

# Rapport

de

la commission administrative des autorités  
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2018

## 1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Tant le Conseil de la magistrature que la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) constatent qu'au terme d'une année 2018 marquée malheureusement par différentes absences durables, notamment parmi les magistrats, le fonctionnement de la justice neuchâteloise a pu être assuré comme on peut l'attendre d'elle.

Faisant face à des absences qui ont affecté tour à tour chacune des instances, les magistrats ont concrètement mis en œuvre la décision de la Conférence judiciaire prévoyant une augmentation, par des suppléances internes, de la charge de chaque magistrat, équivalent en principe à une semaine par poste et par an pour s'aligner sur le travail supplémentaire qui était demandé aux autres employés de l'État. Un bilan globalement positif peut être tiré de cet investissement supplémentaire, sans toutefois perdre de vue que les mesures de solidarité demandées à chacun ont pu engendrer chez certains une surcharge objectivement constatable, en particulier lorsque l'investissement allait – bien – au-delà d'un remplacement de court ou moyen terme, alors que la charge courante est déjà lourde.

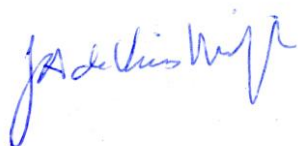
Dans un tel contexte, on constate avec d'autant plus de satisfaction que l'attention a pu être portée, cette année encore, sur les durées de procédure et sur la qualité de chaque décision, afin que les justiciables de notre canton puissent s'adresser aux autorités judiciaires en toute confiance et avec la garantie que leur affaire sera traitée comme ils sont en droit de l'attendre.

S'agissant des suites du refus en votation populaire, le 24 septembre 2017, du décret devant financer la construction du Nouvel hôtel judiciaire et alors que la problématique du logement des autorités judiciaires, en particulier des tribunaux régionaux et du ministère public, demeurait aiguë, les travaux ont été repris concrètement dès le début de l'année 2018. La collaboration entre la CAAJ et le DFS, délégué à ce dossier par le Conseil d'État, a été fructueuse. Le 16 novembre 2018, le Conseil d'État et la CAAJ communiquaient ainsi de manière conjointe avoir trouvé une solution de logement de moyen terme pour le ministère public et informaient les citoyens des options prises plus largement en matière de regroupement du ministère public d'une part et des tribunaux régionaux d'autre part, avec le passage pour ceux-ci à un seul ressort avec deux lieux de justice.

La satisfaction que l'on peut éprouver au terme d'une année un peu chahutée mais où tout a, compte tenu des circonstances, finalement bien fonctionné ne doit pas occulter une réelle inquiétude lorsqu'on envisage d'éventuelles économies supplémentaires. L'effort consenti durant les années précédentes ainsi qu'en vue du budget 2019 nous fait considérer que les ressources dévolues à la justice ont été réduites au fur et à mesure à ce qui est strictement indispensable pour assurer son fonctionnement efficace, sans luxe aucun. Si ces inquiétudes limiteront les économies supplémentaires, elles ne doivent pas faire obstacle à des remises en cause d'ordre budgétaire, en intégrant les contraintes financières du canton, pour reprendre exactement les termes employés ici même l'an passé.

Et comme l'an passé également, c'est en insistant – d'autant plus vivement que l'année 2018 a été pour beaucoup plus difficile que d'autres – sur les remerciements que nous devons à tous les magistrat-e-s, greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs, procureur-e-s assistant-e-s, greffières/greffiers et membres du personnel administratif, comme aux autres pouvoirs de l'État et aux différents services qui nous assurent quotidiennement leur soutien, que nous vous invitons à la lecture des pages qui suivent.

La présidente de la CAAJ  
Jeanine de Vries Reilingh



Le secrétaire général  
Stéphane Forestier



## 1.1. Faits saillants de 2018

### Chiffres-clés

<b>Effectifs</b> (au 31 décembre 2018)	<b>156 personnes (129,85 EPT)</b> , soit : 46 magistrat-e-s (42,5 EPT) 110 membres du personnel judiciaire (87,35 EPT) ↳ 4 EPT par rapport au budget 2018 ↳ 2,55 EPT par rapport au 31 décembre 2017
<b>Comptes 2018 - excédent de charges</b>	<b>20 millions de francs</b> ↳ 1,2 million de francs, 5,7% par rapport au budget 2018 ↳ 1,3 million de francs, 6% par rapport aux comptes 2017
<b>Budget 2019 - excédent de charges</b>	<b>20,8 millions de francs</b> ↳ 0,4 million de francs, 1,7% par rapport au budget 2018
<b>Budget 2018 – charges autorités judiciaires vs État</b>	Budget 2018 des charges des autorités judiciaires = <b>1,1% du budget total des charges de l'État</b>
<b>Nombre de dossiers liquidés</b>	<b>Ministère public : 6'250</b> (pénal uniquement) <b>Tribunaux régionaux : 13'828</b> (66% civil / 34% pénal) <b>Tribunal cantonal : 1'050</b> (31% civil / 26% pénal / 43% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2018

Plusieurs points forts ont marqué l'année 2018, notamment :

- L'absence de budget 2018 en début d'année a complètement bouleversé le calendrier des autorités et de la CAAJ. Celle-ci a dû, dès le mois de janvier 2018, émettre des directives afin d'encadrer l'activité des autorités judiciaires en l'absence de budget et valider les propositions de dépenses soumises par les différentes instances.
- Lors de sa session de février 2018, le Grand Conseil a finalement adopté un budget dans les limites des économies définies dans le cadre du plan financier et des tâches (PFT) 2019-2021.
- La préparation du budget 2019, avec les objectifs de réduction des dépenses fixés par les autorités cantonales à 1 million de francs d'économie jusqu'en 2020 pour les autorités judiciaires.
- La publication, le 25 avril 2018, du Rapport de la CAAJ et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2017.
- La participation des autorités judiciaires à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers notamment dans les domaines suivants : rémunération des curatrices et des curateurs et liens entre les APEA et le SPAJ, suivi des peines et mesures des mineurs et jeunes adultes ainsi que projet PLAJ (projet de localisation des autorités judiciaires).
- L'entrée en vigueur du nouveau système de gestion et d'information de l'État (SIGE) le 8 janvier 2018 avec le nouvel intranet, le portail achats et le portail ressources humaines. Le nouveau SAP finances est entré en fonction le 9 janvier 2018.
- La préparation d'une enquête de satisfaction ainsi que d'un processus de traitement des incidents et des réclamations.
- Les mutations au sein de la magistrature judiciaire : ont été élus comme nouveaux magistrats pour la fin de la période judiciaire 2014-2020 :
  - Mme Celia Clerc, juge au Tribunal cantonal (élue en 2017, entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en remplacement de Mme Isabelle Althaus Houriet) ;
  - Mme Sarah Weingart, procureure (entrée en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2018 en remplacement de M. Daniel Hirsch) ;
  - Mme Manon Simeoni, nouvelle procureure, élue le 6 novembre 2018 en remplacement indirect de M. Cyril Thiébaud, parti à la retraite le 31 décembre 2018 et auquel a succédé, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, précédemment procureure, qui a fait valoir la mobilité interne.

## 1.2. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les coûts de personnel représentent plus de 90% de ses charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrat-e-s et personnel judiciaire) s'élève à 129,85 EPT au 31 décembre 2018 (pour 156 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 87,35 EPT (110 personnes) au 31 décembre 2018 et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs : 10,2 EPT (14 personnes) ;
- Procureur-e-s assistant-e-s : 4,6 EPT (6 personnes) ;
- Analyste financier : 1 EPT (1 personne) ;
- Greffière/greffiers ainsi que le personnel administratif : 69,05 EPT (85 personnes) ;
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes).

En complément, rappelons que les magistrat-e-s représentent 42,5 EPT (46 personnes) au 31 décembre 2018.

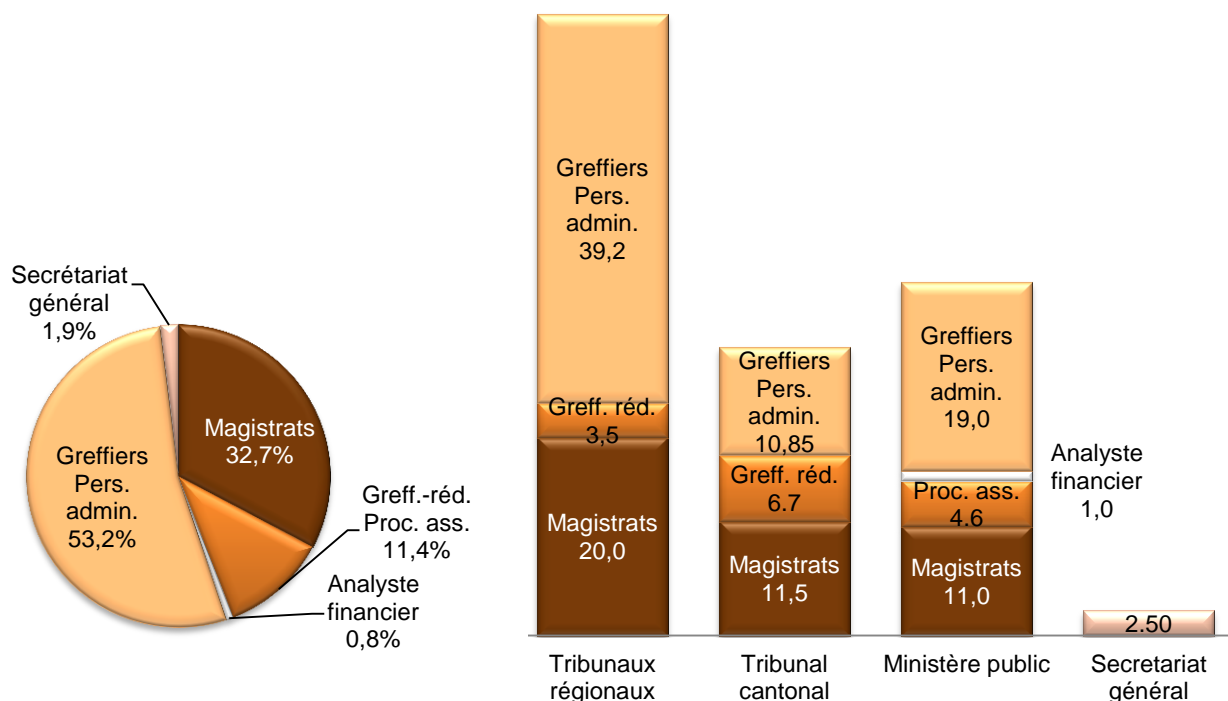


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 31 décembre 2018



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

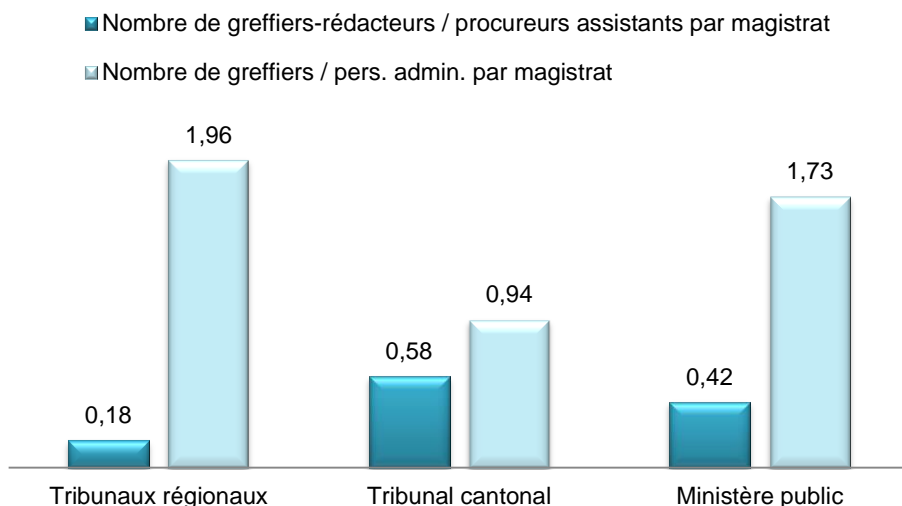


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat

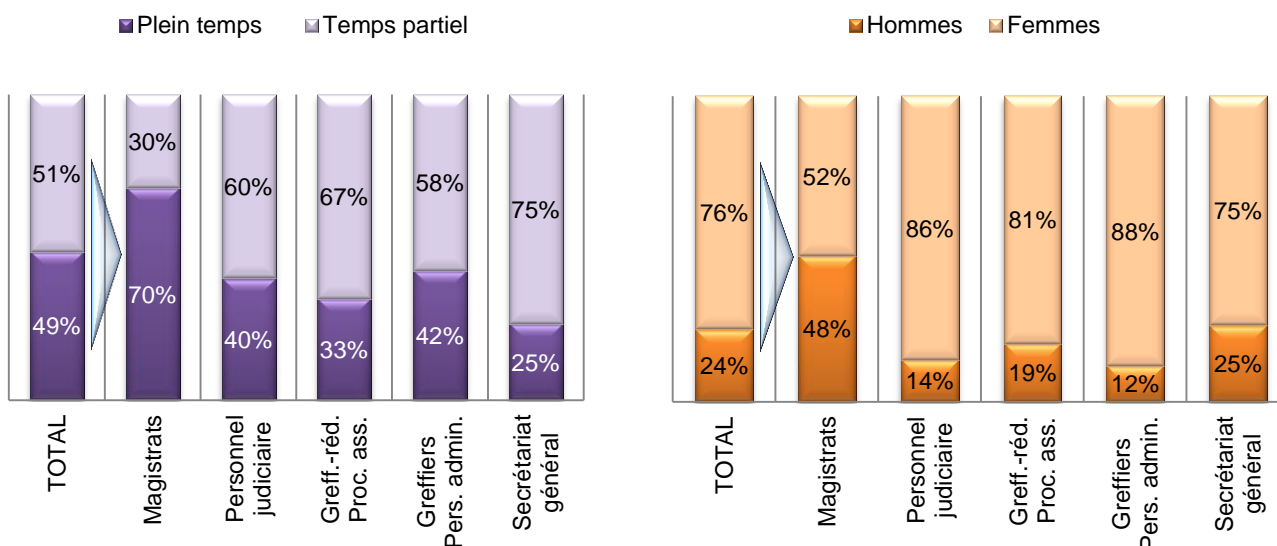


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi en 2018, avec le secrétariat général, sa politique en matière de ressources humaines qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2018, aux 3 nominations suivantes :

Collaboratrice	Fonction	Site	Date nomination
de Bosset Valérie	Procureure assistante	Ministère public	01.01.2018
Muriset Natacha	Secrétaire	Tribunal régional Boudry	01.03.2018
Schneider Jessica	Secrétaire	Tribunal régional Boudry / Ministère public	01.09.2018

Figure 6 : Collaboratrices nommées en 2018

## **Personnel judiciaire**

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2018 susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

### **Au ministère public**

Au Parquet général, Mme Ludivine Ferreira Broquet a été engagée à 50% en qualité de procureure assistante, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en remplacement partiel de Mme Valérie de Bosset.

MM. Pierre-François Vulliemin et Olivier Haldimann, procureurs assistants démissionnaires, ont été remplacés pour le premier par Mme Valérie de Bosset à 60% et Mme Ludivine Ferreira Broquet à 40% dès le 1<sup>er</sup> février 2018, et pour le second par Mme Charlotte Wernli dès le 1<sup>er</sup> février 2019. Mmes Tiziana Cerison et Beatriz Tourino ont démissionné de leur poste de secrétaire avec effet respectivement aux 30 septembre et 31 octobre 2018.

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Mme Naïké Meier, secrétaire, a cessé son activité le 31 janvier 2018 et Mme Tatiana Baumann, assistante analyste financière, a donné sa démission avec effet au 31 mars 2018. Ces deux postes n'ont pas été pourvus.

### **Au Tribunal cantonal**

Mme Jennifer Tapia, greffière-rédactrice, a donné sa démission avec effet au 31 juillet 2018. Son poste a été repourvu à raison de 50% entre Mme Alice Sandoz (10%), Mme Aline Nardin (10%) et M. Michael Ecklin (30%). Le 50% restant n'a pas été repourvu.

Mme Monique Houriet, greffière-rédactrice, est partie à la retraite de manière anticipée au 30 novembre 2018. Elle a été remplacée par M. Vincent Percassi dès le 1<sup>er</sup> février 2019 à 85%. Le 15% restant n'a pas été repourvu.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel**

Mme Laurence Lacreuse a été engagée le 24 septembre 2018 à 60% et Mme Anne-Catherine Bolle a augmenté son taux d'activité le 1<sup>er</sup> août 2018 de 20%, en remplacement de Mme Véronique Corminboeuf qui a démissionné au 31 juillet 2018.

Mme Flavia Egger, secrétaire, est arrivée du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz afin de reprendre le poste de Mme Virginie Baudoin qui a donné sa démission avec effet au 30 septembre 2018.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry**

M. Jean-Denis Sauser, secrétaire, a pris une retraite anticipée au 30 novembre 2018 après avoir fêté au mois de février 2018 ses 20 ans de services au sein du pouvoir judiciaire. Il a été remplacé par Mme Samantha Gremaud-Ryter, secrétaire, engagée à 50% le 24 octobre 2018. Le taux restant de 30% n'a pas été repourvu.

Mme Marika Gafner a été engagée à 80% en qualité de responsable administrative le 29 octobre 2018 en remplacement de M. Sylvain Racine, greffier, qui a pris une retraite anticipée le 31 août 2018 après plus de 40 années passées au sein du pouvoir judiciaire. Le 20% restant n'a pas été repourvu.

La responsabilité des greffes des sites de Neuchâtel et de Boudry a été confiée à M. Laurent Hug au départ de M. Sylvain Racine.

Mme Tiziana Colbus, secrétaire, a fêté au mois de novembre 2018 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

### **Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds**

Suite à son élection à la fonction de procureure au ministère public, Mme Manon Simeoni, greffière-rédactrice, a donné sa démission avec effet au 31 décembre 2018.

Mme Flavia Egger, secrétaire, a bénéficié d'une mobilité interne au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mme Yvette Paroz Veuve, greffière responsable de site, a fêté en 2018 ses 40 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

## **Magistrature**

La question de la mobilité au sein de la magistrature ainsi que les modifications du taux d'activité des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire sont traitées plus loin au chapitre 3 – Conseil de la magistrature, en page 26 et suivantes.

Ont fêté, en 2018, 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois, les magistrat-e-s suivant-e-s :

- Mme Arabelle Scyboz, juge au Tribunal cantonal ;
- Mme Corinne Jeanprêtre, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel ;
- MM. Alain Rufener et Fabio Morici, juges au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds ;
- M. Renaud Weber, procureur au ministère public.

### **1.3. Finances**

#### **Généralités**

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments judiciaires en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

#### **Procédure budgétaire 2019**

Le budget 2019 a été établi en tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le Conseil d'État dans ses directives qui ont valeur de recommandations au vu du statut autonome des autorités judiciaires ainsi que du programme de législature et plan financier 2018-2021 publié par le Conseil d'État. Le plan financier de législature fait mention d'une seule mesure concernant les autorités judiciaires au titre de l'amélioration de la charge nette de la justice neuchâteloise. Les incidences financières attendues sont de 0,5 million de francs pour 2019 et 1 million de francs pour 2020 et 2021 par rapport au PFT 2019-2021.

Lors de la version du budget 2019, soumise en mai 2018, le compte de fonctionnement présentait un excédent de charges de 20,8 millions de francs, soit en réduction de 0,4 million de francs (1,7%) par rapport au budget 2018 :

- L'effectif a été réduit de 1,5 EPT et des économies ont été réalisées grâce aux écarts de salaire lors de remplacement suite à des départs.
- L'enveloppe des avocats stagiaires ainsi que d'autres charges de personnel ont été réduites.
- Les charges de biens et services ainsi que les charges de transfert ont été revues à la baisse.
- Les incidences financières de la réorganisation des autorités judiciaires ne sont pas introduites dans le plan financier et des tâches, à mesure qu'il n'est pas actuellement possible de les évaluer, l'opération pouvant s'avérer neutre (PFT).

La CAAJ, accompagnée du secrétaire général et de la responsable financière des autorités judiciaires, a rencontré en date du 27 juin 2018, pour un entretien sur le budget 2019 et le PFT 2020-2022 des autorités judiciaires, le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier. Lors de cet entretien, les autorités judiciaires ont relevé les points suivants :

- 91% des charges correspondent à des frais de personnel, dont 46% représentent la masse salariale des magistrats. 8% des charges correspondent à des frais découlant de dispositions légales (honoraires et prestations de service dans le cadre des affaires, indemnités et tort moral selon les art. 429 et ss du CPP, frais de dépens TF, dédommagements à la Confédération, représentants des chambres de conciliation, frais de témoignage). Par ailleurs, l'organisation des autorités judiciaires découle elle aussi d'une loi.
- Des économies ont déjà été effectuées sur le Budget 2018 avec la réduction de l'effectif administratif de -2,4 EPT (0,3 million de francs).

- Les économies envisageables ont toutes été portées au budget 2019, ce qui permet d'approcher l'économie de 0,5 million de francs demandée dans le cadre du plan financier de législature.
- Par contre, les 0,5 million de francs supplémentaires demandés pour 2020 et 2021 seront difficilement atteignables sans toucher au nombre de postes de magistrats défini dans la loi, ce qui impliquerait une modification législative, avec pour conséquence, si on ne veut pas réduire les prestations, notamment l'augmentation des délais.

Le chef du département des finances et de la santé a salué les efforts entrepris par les autorités judiciaires pour inscrire son résultat dans le cadre des objectifs visés à court terme (enveloppe budgétaire 2019). L'effectif a diminué de 3,9 EPT entre 2017 et 2019 et le regroupement de la responsabilité des greffes des tribunaux régionaux de Neuchâtel et Boudry sur une même personne a déjà été prise en compte dans les données transmises. À la suite de l'entretien budgétaire, une réduction supplémentaire de 0,5 EPT a été portée au budget 2019. Toutefois, cette économie a été entièrement compensée par le renchérissement appliqué par le service des ressources humaines.

Lors de sa session de décembre, le Grand Conseil a adopté un budget pour 2019 assorti de mesures d'assainissement financier. Les amendements acceptés par le Grand Conseil ne concernent pas les autorités judiciaires.

### Gestion des comptes 2018

Le compte de fonctionnement boucle en 2018 avec un excédent de charges de 20 millions de francs, inférieur au budget 2018 de 1,2 million de francs (5,7%) et en diminution par rapport aux comptes 2017 de 1,3 million de francs (6%). Cet excédent de charges de 20 millions de francs résulte des charges de 22,5 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,5 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile et de droit privé.

	Comptes 2017	Variation comptes 2018 vs comptes 2017		Comptes 2018	Variation comptes 2018 vs budget 2018		Budget 2018
<b>Résultat en francs</b>	<b>21'278'633</b>	<b>-1'286'527</b>	<b>-6,0%</b>	<b>19'992'106</b>	<b>-1'219'569</b>	<b>-5,7%</b>	<b>21'211'675</b>
3 Charges	23'635'297	-1'089'298	-4,6%	22'545'998	-1'148'106	-4,8%	23'694'105
30 Charges de personnel	20'843'015	146'086	0,7%	20'989'101	-630'056	-2,9%	21'619'157
31 Charges de biens & services	1'813'485	-397'629	-21,9%	1'415'856	-279'092	-16,5%	1'694'948
33 Amortissements	750'145	-750'145	-100,0%				
36 Charges de transfert	218'753	-85'048	-38,9%	133'705	-246'295	-64,8%	380'000
39 Imputations internes	9'898	-2'562	-25,9%	7'336	7'336		
4 Revenus	-2'356'664	-197'229	8,4%	-2'553'893	-71'463	2,9%	-2'482'430
42 Taxes	-2'356'664	-197'229	8,4%	-2'553'893	-71'463	2,9%	-2'482'430

Figure 7 : Résultat des comptes de fonctionnement 2017 et 2018 des autorités judiciaires

### Comptes 2018 en comparaison du budget 2018

L'écart favorable de 1,2 million de francs (5,7%) par rapport au budget provient en grande partie des charges de personnel inférieures de 0,6 million de francs :

- 0,6 million de francs concerne les traitements du personnel des autorités judiciaires et s'explique par la réduction de l'effectif de 1,5 EPT, par les postes ouverts, par les mouvements de personnel, les délais de carence et les remplacements à des salaires inférieurs ;
- 0,1 million de francs concerne une enveloppe dédiée aux frais de suppléance de magistrat-e-s qui n'a pas été utilisée ;
- 0,1 million de francs concerne les frais de formation et de perfectionnement ;
- Partiellement compensés par 0,2 million de francs qui concerne des rentes de retraite de magistrats non budgétées.



Par ailleurs, il est à relever que :

- les honoraires et prestations de service (expertises médicales, scientifiques et techniques, frais de médiation et frais accessoires d'instruction et d'exécution, analyses de laboratoire et honoraires des interprètes indépendants) et les charges de transfert (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont inférieurs au budget de 0,3 million de francs ;
- les frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 et suivants du CPP sont inférieurs au budget de 0,2 million de francs ;
- les émoluments judiciaires perçus en matière civile et administrative sont supérieurs au budget de 0,1 million de francs.

### Comptes 2018 par rapport aux comptes 2017

La diminution de l'excédent de charges de 1,3 million de francs (6%) par rapport aux comptes 2017 provient essentiellement des charges de biens et services inférieures de 0,4 million de francs et de la fin de l'amortissement du crédit d'étude relatif au Nouvel hôtel judiciaire (NHOJ) pour 0,8 million de francs.

### Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Tribunaux régionaux budget	1'760'000	2'050'000	2'050'000	1'800'000	1'920'000	2'160'000	2'112'000
comptes	1'654'323	1'779'810	1'977'680	1'835'277	1'986'686	1'892'227	2'015'079
Tribunal cantonal budget	674'500	800'000	600'000	400'000	300'000	337'500	347'000
comptes	405'850	301'356	344'655	414'208	368'436	432'667	519'933

Figure 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2018 (en francs)

Procédures	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mainlevées	336'800	297'500	333'200	271'100	278'750	273'500	304'400
Matrimonial	501'400	448'100	428'700	433'900	436'300	333'800	410'700
Successions	76'200	73'700	77'000	77'700	77'100	73'600	99'000
Procédures civiles ordinaires	148'000	205'000	325'500	261'900	379'300	403'500	294'800
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	<i>95'500</i>	<i>124'300</i>	<i>176'600</i>	<i>119'300</i>	<i>125'300</i>	<i>73'000</i>	<i>16'900</i>

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2018 (en francs)  
(seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

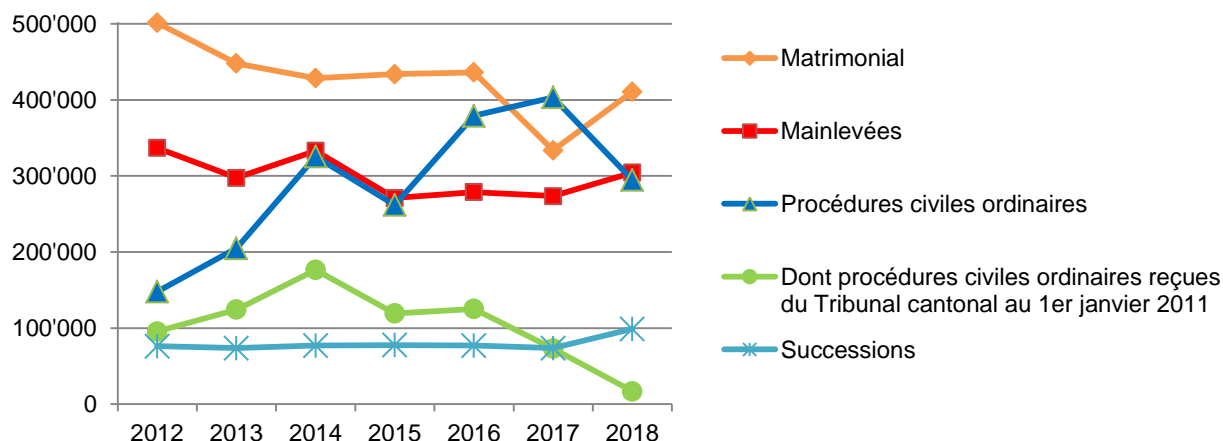
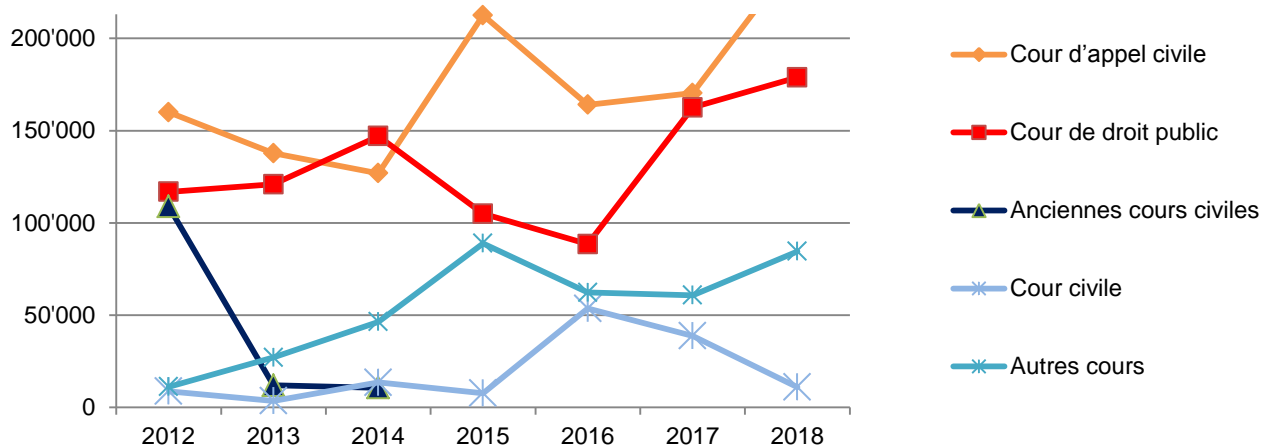


Figure 10 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2018 (en francs)

Cours	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Anciennes cours civiles	108'900	12'000	10'700	-	-	-	-
Cour civile	8'800	3'600	13'600	7'800	53'600	38'800	11'060
Cour d'appel civile	160'000	137'800	126'900	212'500	164'000	170'400	245'370
Cour de droit public	116'900	120'900	147'000	105'000	88'500	162'600	178'900

**Figure 11 : Revenus globaux de 2012 à 2018 du Tribunal cantonal par cour (en francs)**  
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)



**Figure 12 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2012 à 2018 (en francs)**

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV : 18 ; CACIV : 126 ; CDP : 455) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile au sens strict (procès directs au Tribunal cantonal conformément à l'article 5 CPC), le nombre d'affaires jugées en 2018 s'élève à 18, soit le double qu'en 2017 (8). L'émolument total est cependant plus limité car, en 2017, 2 affaires avaient, à elles seules, généré des émoluments de 30'000 francs au total.

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaires liquidées en 2018 (126) est supérieur à l'année 2017 (104). Cela explique en partie le montant globalement plus élevé de l'émolument 2018 par rapport à 2017. Un autre facteur intervient de manière significative dans cette différence : en 2018, 7 affaires ont, à elles seules, généré des émoluments de 113'000 francs au total.

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2018 (455) est un peu plus faible par rapport à 2017 (478). Cependant, le montant des émoluments est plus élevé comparativement à l'année 2017. Cela s'explique plus particulièrement par le fait qu'une seule affaire a généré, à elle seule, un émolument de 24'000 francs.

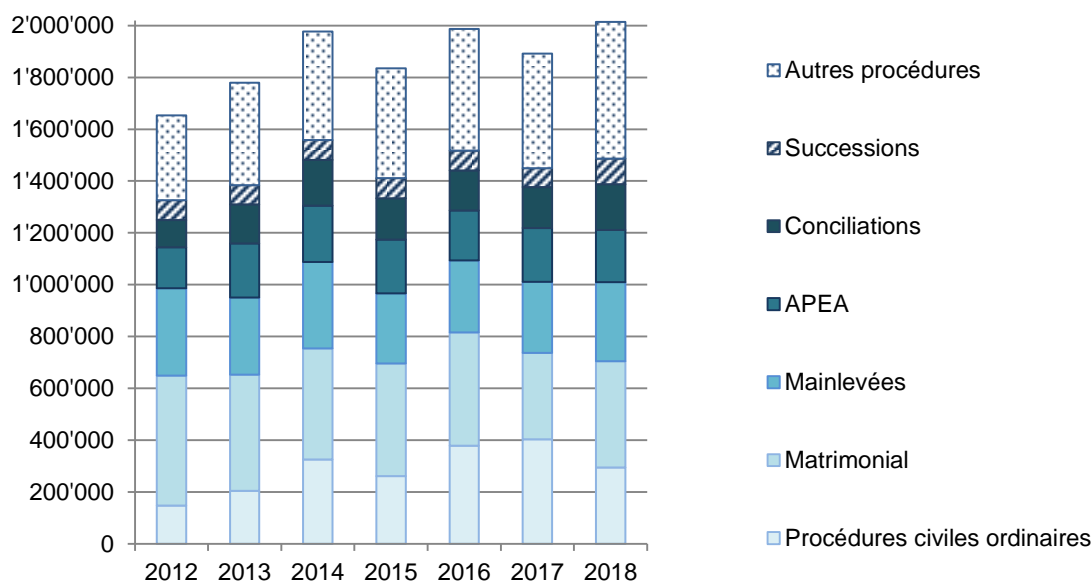


Figure 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux régionaux de 2012 à 2018 (en francs)

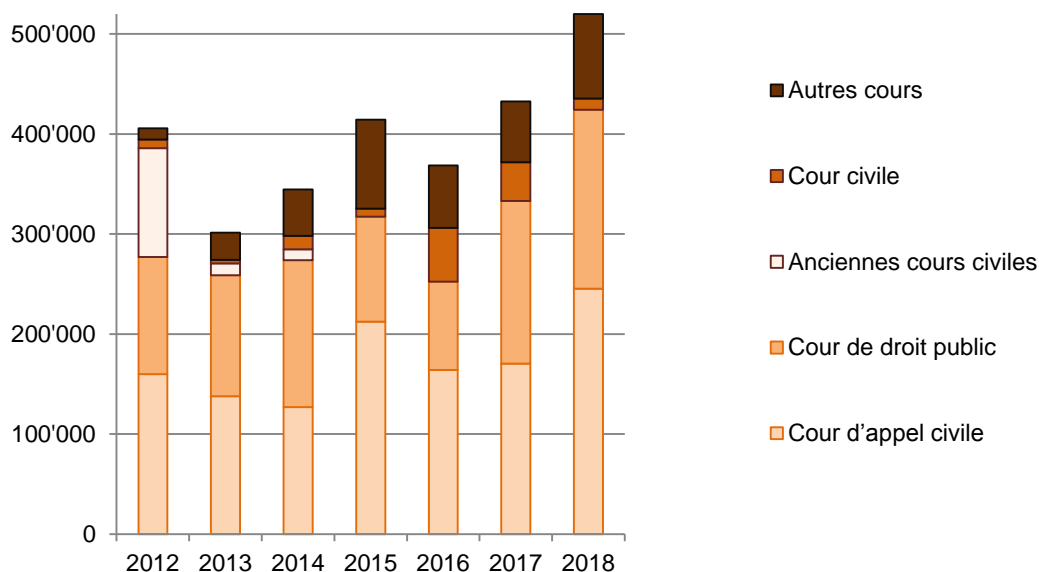


Figure 14 : Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2012 à 2018

### Nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE)

Le nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE) est entré en vigueur le 8 janvier 2018 avec le nouvel intranet, le portail achats (TEB) et le portail ressources humaines (ESS / MSS).

Le nouveau SAP finances est entré en fonction le 9 janvier 2018 avec le passage au plan comptable selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) et à la nouvelle structure financière des autorités judiciaires ainsi que la saisie des factures dans un module SAP accessoire (PSCD) et la validation électronique des factures.

## ***Système de contrôle interne (SCI)***

Durant les mois de juin et juillet 2018, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI et adapté les processus de même que les tableaux des risques et des contrôles avec la collaboration des greffiers des différentes instances et autorités ainsi que de la responsable financière du pouvoir judiciaire. Le responsable SCI a émis son rapport annuel 2018 le 12 septembre 2018 qu'il a soumis à la CAAJ lors de sa séance du 24 septembre 2018.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus. Aucun changement significatif n'est intervenu dans leur environnement depuis la dernière analyse, notamment au niveau des bases légales applicables, du personnel et des autres contraintes ayant un effet sur son activité.

Les événements particuliers susceptibles d'impliquer des risques sont pris en compte dans l'analyse de ceux-ci, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires atteint les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

## ***Audit du Contrôle cantonal des Finances (CCFI) des comptes de l'exercice 2017 du ministère public***

Le Contrôle cantonal des finances (CCFI) a vérifié, du 19 mars au 2 mai 2018, les comptes de l'exercice 2017, la gestion financière et le système de contrôle interne du ministère public. Il a émis son rapport d'audit (7.7.100.1.30) en date du 5 juillet 2018. La CAAJ a pris position sur ce rapport le 13 septembre 2018.

## ***Enquête de satisfaction***

Dans son programme d'activité pour les années 2018-2021, la CAAJ envisageait notamment le lancement d'une enquête de satisfaction auprès du public, usagers professionnels et justiciables ayant été partie à une procédure récemment. Un questionnaire a été élaboré à cette fin ; la Conférence judiciaire a avalisé cette initiative lors de sa séance du 22 novembre 2018. L'OAN et les Juristes progressistes neuchâtelois (JPN) ont été informés de la démarche et ont eu la possibilité de faire part de leurs observations.

L'enquête de satisfaction devrait être menée dans le courant du deuxième semestre 2019.

## ***Processus de traitement des incidents et des réclamations***

Dans son programme d'activité pour les années 2018-2021, la CAAJ avait également fixé comme objectif la mise sur pied d'une part, d'un processus de traitement des incidents au sein des autorités judiciaires afin de favoriser notamment le règlement d'éventuelles erreurs (à l'image de ce qui se fait dans d'autres secteurs, comme par exemple les hôpitaux ou le domaine aéronautique) et, d'autre part, d'instaurer un processus de traitement des réclamations que pourraient émettre les usagers de la justice, professionnels ou non, idée qui s'inscrit dans le prolongement durable de l'enquête de satisfaction dont il a été question ci-dessus.

Un document résumant le processus d'annonce et de traitement des incidents, de même que celui des réclamations a été établi. Il est assorti, pour chaque filière, d'un schéma résumant les étapes et les compétences, accompagné d'un vade-mecum présentant les explications résumées.

Validés par la Conférence judiciaire, ces deux processus ont été édictés par la CAAJ en décembre 2018. Ils seront présentés au personnel des greffes dans le courant du premier semestre 2019. Les usagers de la justice seront informés, via le site internet des autorités judiciaires et par la mise en évidence des formulaires d'annonce des suggestions et réclamations dans les locaux accessibles au public où les autorités judiciaires exercent leurs activités.

Le Conseil d'État et la commission judiciaire du Grand Conseil ont été informés de ces démarches fin 2018.

## 1.4. Locaux judiciaires

### ***Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)***

La Conférence judiciaire a adopté, le 26 avril 2018, la carte judiciaire élaborée par le COPIL du projet PLAJ prévoyant un regroupement du ministère public dans l'une des deux villes principales du canton, à proximité des transports publics, et une organisation de la juridiction de première instance sur deux lieux (Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds) mais un seul ressort de juridiction.

La Conférence judiciaire a ensuite été consultée le 8 juin 2018 par voie de circulation, pour répondre à la question : un potentiel regroupement dans un seul bâtiment/lieu d'un des deux tribunaux régionaux et du ministère public est-il, sur le principe, envisageable ? Dans le prolongement de l'avis émis par l'Ordre des avocats neuchâtelois et des Juristes progressistes, la Conférence judiciaire y a répondu, à une large majorité de ses membres, par la négative. Cette position a été communiquée au Conseil d'État le 14 juin 2018, qui en a pris acte lors de la séance du COPIL du projet PLAJ du 23 août 2018 en indiquant que l'option d'un regroupement entre le ministère public et l'un ou l'autre des sites du Tribunal régional était abandonnée.

Le 26 septembre 2018, la commission judiciaire du Grand Conseil a visité l'ensemble des locaux dans lesquels les autorités judiciaires exercent leurs activités.

Le relogement du Parquet régional de Neuchâtel, site des Poudrières (BAP) revêtant une priorité, du fait aussi des besoins de la police en locaux à cet endroit, le COPIL PLAJ a décidé dans un premier temps de mettre l'accent sur ce volet du projet. Ce choix était aussi dicté par l'opportunité qui s'est présentée au Passage Bonne-Fontaine 41 à La Chaux-de-Fonds, à côté de SISPOL, où des locaux étaient libres. Un projet concret a été soumis en commission des utilisateurs du ministère public et en commission de planification. Le résultat de ces travaux a révélé que la variante regroupant toutes les activités du ministère public sur un étage et demi de cet immeuble permettait de répondre aux besoins, si bien qu'il a été opté pour cette variante, admise par la commission CLA et le Conseil d'État. Les travaux d'aménagements des locaux devant être effectués courant 2019, le déménagement du ministère public devrait – idéalement- s'effectuer au printemps 2020.

## 1.5. Informatique judiciaire

Le refus du budget par le Grand Conseil neuchâtelois, a engendré, en début d'année et par voie de conséquence, un blocage général des investissements informatiques. Ainsi, la version de printemps de JURIS, prévue et négociée en fin d'année 2017, n'a pas pu être installée dans les délais initialement envisagés avec des effets négatifs sur l'activité des entités judiciaires concernées.

Concernant les relations avec le fournisseur du logiciel JURIS, la société Abraxas SA, la responsable de la clientèle pour la Suisse romande, Mme Laurence Burri a quitté ses fonctions en février 2018 après près de 10 ans d'une excellente collaboration avec le SIEN, ce qui a *de facto* posé des problèmes tant au niveau organisationnel que de suivi de certains dossiers.

Le poste d'adjointe à la responsable informatique du pouvoir judiciaire, Mme Joanne Scheibler, avait été repourvu en février 2018, mais la personne engagée a quitté le SIEN en mai 2018. Le poste n'ayant pas pu être repourvu avant fin décembre 2018, Mme Scheibler a dû assumer pratiquement seule le soutien informatique au pouvoir judiciaire. Certains projets ont donc dû être repoussés. L'équipe JURIS du SIEN sera renforcée par l'engagement d'une nouvelle personne en avril 2019.

Le nouveau droit des sanctions a nécessité une nouvelle version (automne 2017) de JURIS qui a pu être installée en début d'année 2018. Cette installation s'est effectuée à satisfaction des utilisateurs.

Au niveau du ministère public, des outils de contrôle additionnels ont été implémentés en tenant compte de la nouvelle stratégie des statistiques mises en place en 2017.

L'étude des ordonnances pénales de l'Université de Zürich, menée par le professeur André Kuhn, a demandé plusieurs mois de travail mais a finalement été intégrée dans JURIS avec succès et dans les délais.

La refonte complète des modèles du ministère public concernant la surveillance des moyens de communication a été menée et mise en place afin de correspondre complètement aux exigences de la Confédération.

Au vu du manque d'effectif dans l'équipe JURIS du SIEN, les formations prévues en deuxième partie d'année ont finalement dû être repoussées en 2019.

Le projet Justitia 4.0 a sollicité, particulièrement en fin d'année, le concours du SIEN afin de participer aux réflexions et aux travaux de la commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) très active dans ce projet d'importance stratégique puisqu'il concerne la numérisation des dossiers judiciaires (voir chapitre suivant).

Les statistiques concernant les tribunaux pénaux des mineurs du canton (JUSAS) ont pu être finalisées et transmises avec succès à la Confédération en respectant au mieux les délais impartis.

Toujours dans le domaine des statistiques, celles des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ont nécessité un travail conséquent, et malgré le manque de personnel, elles ont pu être transmises avec succès à la COPMA dans les délais prévus. Malgré les efforts importants tant à l'interne qu'auprès du SIEN que la tenue de ces statistiques génère, les autorités judiciaires tiennent à s'intégrer dans les travaux de la COPMA, et à poursuivre dans l'élaboration de statistiques communes.

D'une manière générale, il est à relever le bon état d'esprit dans lequel se déroule la coopération du SIEN avec les différents intervenants utilisateurs de JURIS au sein du pouvoir judiciaire.

### **Projet Justitia 4.0**

La CIPJ a tenu sa réunion annuelle le 13 juin 2018. Outre les questions récurrentes liées aux accès informatiques et au stockage de documents, à la sécurité informatique, à la formation et aux statistiques judiciaires, la CIPJ s'est penchée tout particulièrement sur la thématique de la numérisation des documents et actes judiciaires (Justitia 4.0).

A ce propos, les directions des 2 projets initiaux lancés à l'échelon national, soit HIJP (pour la chaîne pénale) et edossier tribunaux (pour le TF et les tribunaux cantonaux) se sont concertées afin de mettre leurs efforts en commun : un nouveau projet Justitia 4.0 a vu le jour avec la constitution d'un comité de direction mixte et d'un groupe de travail réunissant des représentants de la chaîne pénale et des tribunaux. Des groupes d'experts ont été constitués afin de se pencher sur les aspects techniques et pratiques de la mise en place du dossier judiciaire numérique, dont les travaux commenceront dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Une journée officielle de lancement du projet Justitia 4.0 a eu lieu le 14 février 2019 à Lucerne à laquelle les autorités judiciaires neuchâteloises ont participé. Le projet Justitia 4.0 a mis à disposition un site internet ([www.justitia40.ch](http://www.justitia40.ch)) contenant toutes les informations utiles au projet avec la possibilité de s'abonner à une lettre d'information.

## **1.6. Conférence judiciaire**

Une Conférence judiciaire extraordinaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois s'est tenue le 26 avril 2018 à Neuchâtel.

La CAAJ a profité de cette occasion pour informer la Conférence judiciaire sur les aspects financiers et budgétaires ainsi que sur l'évolution du projet PLAJ dont il a déjà été question précédemment (point 1.4 ci-dessus). Un point de situation a également été dressé sur la question des suppléances de magistrat-e-s. Enfin, les magistrat-e-s ont adopté la version finale du nouveau Règlement de la Conférence judiciaire, édicté par la CAAJ le 20 août 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La Conférence judiciaire ordinaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois a eu lieu, quant à elle, le 22 novembre 2018 à Neuchâtel.

La CAAJ y a présenté son rapport d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018 en soulignant les thèmes méritant une attention particulière : finances, projet PLAJ, assistance judiciaire, Justitia 4.0. Elle a également exposé son plan d'action et priorités pour 2019. A ce titre, elle a présenté à la Conférence judiciaire son projet d'enquête de satisfaction et de processus de traitement des incidents et des réclamations déjà décrits précédemment (dans le chapitre relatif au système de contrôle interne).

La Conférence judiciaire a adopté une Directive relative aux vacances des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui vient compléter les dispositions de la législation cantonale en la matière en particulier lors du départ ou de changement d'affectation d'un-e magistrat-e.

## **1.7. Projets en cours**

### ***Droit pénal des mineurs (DPMIn)***

Le projet de loi d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMIn) (rapport 18.025) a été adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 5 décembre 2018 avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (RSN 323.11).

### ***Rémunération des curatrices et des curateurs***

En 2018, la CAAJ a rencontré à plusieurs reprises les juges APEA afin de trouver ensemble des solutions aux problèmes posés notamment par le changement de système de rémunération des curatrices et des curateurs. Ces rencontres ont également permis de préparer les séances APEA-DEF organisées les 15 février et 24 septembre 2018.

Lors de ces séances APEA-DEF, il a notamment été discuté la mise en place d'indicateurs chiffrés en vue de suivre l'évolution du nombre de dossiers et du temps d'attente de la désignation d'un assistant social disponible au sein du SPAJ, l'organisation d'une séance d'information aux curatrices/curateurs privé-e-s en 2019, le lancement d'une campagne de recrutement de curatrices et de curateurs, la question de la rémunération des curatelles suivies par le SPAJ, le nouveau dispositif de soutien et de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les statistiques COPMA.

### ***Placement de mineurs***

Le placement de mineurs en institutions ou dans des structures équivalentes de même que leur suivi ambulatoire ont été, depuis plusieurs années, des motifs de préoccupations des autorités judiciaires.

Lors d'une rencontre entre les représentants des autorités judiciaires et le DEF, Mme la Conseillère d'État Maire-Hefti a exposé à la CAAJ ainsi qu'aux juges concernés le nouveau dispositif cantonal de soutien et de protection de l'enfance et de la jeunesse récemment mis en place.

Sur ce point également, la CAAJ se réjouit de la bonne coopération avec le DEF et des réponses apportées dans ce domaine important et sensible, qui fait l'objet d'un suivi et d'une attention particulière de sa part. Toutefois, la crainte suscitée par la suppression de places en institution demeure, leur nombre étant actuellement insuffisant.

### ***Frais de justice***

Le nouveau tarif des frais (TFrais), adopté le 24 avril 2018 par le Grand Conseil, est entré en vigueur le 15 juin 2018. Il s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les causes pendantes, selon la disposition transitoire du 24 avril 2018.

### ***Assistance judiciaire***

Ce sujet est régulièrement évoqué avec les avocats, qui disent rencontrer des problèmes de prévisibilité des décisions, voire même d'inégalités de traitement.

La jurisprudence sur la fixation des honoraires des mandataires ayant obtenu l'assistance judiciaire pour leurs clients a été compilée en un seul document. Ce guide jurisprudentiel est voué à être actualisé et sera publié sur le site internet des autorités judiciaires.

Il convient de préciser que ce guide représente un recueil de jurisprudence et non une directive qui lierait les autorités judiciaires.

## **Médiation**

Pour rappel, le projet-pilote « Médiation » du Tribunal régional du littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a été officiellement lancé le 9 mars 2017 par le biais d'un communiqué de presse envoyé aux médias. Un flyer d'information a été mis à disposition du public, notamment lors des journées portes ouvertes de la justice. Une rubrique dédiée à la médiation figure également sur le site internet du pouvoir judiciaire.

Ce projet prévoit une information plus systématique des parties sur la médiation qui, si elles sont intéressées, se voient offrir une séance d'information gratuite par le médiateur de leur choix.

Il est prévu de faire une première évaluation de ce projet après une période de deux ans. Un groupe de travail « suivi du projet-pilote médiation sur le site de Boudry » a été créé ; il est composé de deux juges (dont un membre de la CAAJ), de deux avocats et de deux médiateurs.

### **1.8. Divers**

Outre les sujets principaux évoqués aux points précédents, la CAAJ et le secrétaire général ont :

- rencontré une représentation du Conseil d'État, le 29 octobre 2018, afin d'évoquer divers thèmes, notamment les locaux des autorités judiciaires, la rémunération des curatrices et des curateurs, le nouveau tarif des frais judiciaires et le placement de mineurs (pénal et civil) ;
- tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à 3 reprises, les 30 janvier, 28 juin et 22 octobre 2018 lors desquelles les questions des suppléances, des locaux des autorités judiciaires et du secret de fonction ont notamment été abordées ;
- participé à diverses séances de travail avec différentes commissions parlementaires (COFI, commission judiciaire, commission législative) ;
- rencontré une délégation de l'Ordre des avocats (OAN) et des Juristes progressistes neuchâtelois (JPN), les 20 mars et 7 mai 2018 ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale ;
- pris part à diverses manifestations ou séminaires de formation ;
- publié 3 éditions de la Gazette du pouvoir judiciaire ;
- organisé la fête annuelle des autorités judiciaires avec les jubilaires, le jeudi 14 juin 2018 au lieu-dit « Le Boveret » à Chézard-St-Martin.

En 2018, la CAAJ s'est réunie à 19 reprises en séance ordinaire. Elle a également tenu deux séances spéciales : une première, le 9 mars 2018, dédiée aux « Finances » (économies budgétaires et planification financière 2019-2021) ainsi qu'une seconde le 7 juillet 2018 consacrée à des thèmes particuliers (carte des « dangers », enquête de satisfaction, guide de l'assistance judiciaire). Ses membres ont assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies et rencontres officielles.

Le secrétaire général a participé à deux séances ordinaires de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires, les 25 mai 2018 à Lugano et 25 septembre 2018 à Berne.



## 2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

### 2.1. Ministère public

Le fléchissement du nombre d'affaires qui avait été constaté ces dernières années ne s'est pas poursuivi et on a vu, en 2018, une augmentation sensible de 6'145 à 6'561 dossiers. Cet exercice a connu, comme on l'avait annoncé dans le rapport de 2017, des mouvements de personnel non négligeables, par l'effet conjugué de deux congés maternité chez les procureures assistantes, des départs de deux procureurs et d'un procureur assistant, sans compter des mouvements analogues dans le personnel administratif, à quoi s'ajoutent, outre des absences pour cause d'accident ou de maladie, des diminutions de dotation aussi bien chez les procureures assistantes que dans le personnel administratif. On imaginera donc aisément qu'il a fallu, la plupart du temps, parer au plus pressé. En effet, les autorités judiciaires cantonales ne disposent que d'une marge de manœuvre réduite pour adapter leur charge de travail à leurs capacités en ce sens que les règles auxquelles leur activité est soumise sont fixées par les autorités fédérales qui ne marquent, on peut le dire, qu'un intérêt très modeste pour les conséquences financières des décisions qu'elles prennent, de sorte que l'on peut résumer la situation en affirmant que les cantons sont tenus d'offrir une justice plutôt luxueuse à leurs citoyens avec des moyens qui évoquent davantage le prêt à porter que le sur-mesure, si l'on nous permet cette comparaison.

Les chiffres publiés témoignent d'un autre changement notable dans l'organisation du ministère public, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, en ce sens que toutes les procureures assistantes ont été réunies sur le même site, occupé auparavant par une antenne du parquet régional de Neuchâtel, à la rue du Pommier 3. Cela a pour effet que la comparaison entre les chiffres de 2018 et ceux des années antérieures n'est momentanément par très parlante et il faudra sans doute attendre encore un certain temps pour qu'elle le redevienne puisque le déménagement de tous les sites du ministère public est prévu pour le premier semestre 2020 dans un bâtiment industriel au Passage de la Bonne-Fontaine, à La Chaux-de-Fonds, ce qui entraînera une nouvelle modification dans la manière d'établir les statistiques annuelles.

A ce propos, on peut dire que le projet élaboré par le service des bâtiments de l'État, en étroite collaboration avec les utilisateurs, paraît bien adapté aux besoins et l'on ne peut que saluer une nouvelle fois, comme on l'avait fait à l'occasion des travaux de préparation du NHOJ, la disponibilité et l'efficacité de ce service.

L'exercice 2019 sera, quant à lui, marqué par deux préoccupations majeures, d'une part la réorganisation du ministère public en vue de son déménagement prévu en 2020, et d'autre part l'abandon du système de l'amende tarifée, procédure bien commode qui permettait de liquider des milliers de petites affaires de manière simple, rapide et peu coûteuse, le système ayant été jugé probablement contraire au droit fédéral par le Tribunal fédéral à l'occasion d'une procédure lors de laquelle une automobiliste avait remué ciel et terre pour essayer d'échapper à une simple amende pour un excès de vitesse pourtant évident. Le ministère public est en train de réfléchir, avec la collaboration du service juridique de l'État et du service de la justice, à une révision du droit cantonal qui tienne compte de cet arrêt en essayant d'en minimiser autant que possible les effets négatifs.

Cela étant, au prix d'un travail soutenu et effectué dans une atmosphère de bonne collaboration entre les greffes, les magistrats et la police, les affaires ont, de manière générale, été traitées dans des délais raisonnables.

### 2.2. Tribunaux régionaux

#### *Introduction*

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît : le Tribunal de police, le Tribunal criminel, le Tribunal pénal des mineurs ainsi que le Tribunal des mesures de contrainte. En matière civile, on trouve : la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail), le Tribunal civil ainsi que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

## **Droit pénal**

### **Tribunal de police**

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et il prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

On assiste en 2018 à une légère augmentation des affaires puisque 600 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton (557 en 2017 et 584 en 2016), soit 275 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (46% des affaires pour 40% de la population du canton) et 325 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (54% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise). Les tribunaux ont liquidé 578 dossiers, de sorte que 248 affaires étaient encore en instruction au 31 décembre 2018 (226 au 31 décembre 2017).

La durée moyenne d'une affaire de police (pondérée des valeurs extrêmes, soit les 10% vers le haut et vers le bas) a été de 110 jours en 2018 (104 en 2017 et 105 jours en 2016).

S'agissant des conversions d'amende, la tendance à la baisse s'est poursuivie en 2018 encore, avec 2'931 dossiers enregistrés dans l'année (2'965 affaires en 2017 et 3'893 en 2016). Toutefois, la masse de travail générée par ces affaires reste importante, particulièrement pour les greffes.

### **Tribunal criminel**

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2018, les affaires criminelles ont été stables avec l'enregistrement de 43 dossiers (41 en 2017 et 37 en 2016) ; 13 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (30% des affaires) et 30 le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (70% des affaires), ce qui ne correspond pas à la répartition géographique de la population. Il convient toutefois de relever qu'un dossier de volume et complexité très importants, attribué au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a été traité en suppléance par des magistrats du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, sans que cela ne ressorte des statistiques.

Les tribunaux ont liquidé 42 dossiers, soit 14 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 28 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018 à 14 (13 au 31 décembre 2017 et 19 au 31 décembre 2016).

La durée moyenne d'une affaire criminelle a été de 109 jours (130 jours en 2017 et 106 jours en 2016).

### **Tribunal pénal des mineurs**

En 2018, les tribunaux régionaux de Boudry<sup>1</sup> et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 594 affaires de droit pénal des mineurs ce qui représente 95 affaires de moins qu'en 2017 et 205 de moins qu'en 2016. La justice des mineurs a traité, durant cette année, exactement le nombre de cas qu'elle a reçus. Parmi ceux-ci, 155 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille) (contre 193 en 2017, 279 en 2016) et 164 des dénonciations pour des cas de consommations de stupéfiants (contre 215 en 2017 et 194 en 2016), presque exclusivement du cannabis. Cela représente un total de 319 cas bagatelles (soit presque 55% des cas jugés). En 2018, la durée moyenne d'une procédure était de 52 jours contre 98 jours en 2017 et 62 jours en 2016.

Si on compare le nombre des condamnations prononcées ces dernières années – en cumulant les ordonnances pénales et les jugements – pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées est passé à 62 (30 en 2017 et 56 en 2016). On peut, en outre, rappeler qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années.

Le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a augmenté depuis 2017. En additionnant les cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retraits non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations a passé à 108 en 2018 contre 44 en 2017 (115 en 2016).

<sup>1</sup> Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

En 2018, il y a eu 33 condamnations pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, dont aucune ne réalisait le cas aggravé. Ce chiffre est en augmentation, en effet en 2016, le tribunal pénal des mineurs a jugé 15 cas parmi lesquels, un cas aggravé alors qu'en 2017, il n'y a eu que 7 condamnations pour trafic de stupéfiants, parmi lesquelles, seulement une affaire grave.

Le nombre des condamnations pour infractions contre l'intégrité sexuelle s'est monté à 16 en 2018 (moins de 22 cas en 2016 et 12 infractions retenues en 2017), sans compter les actes de pornographie. La totalité des situations d'abus sexuels avérés, à l'instar d'autres types infractions, ne conduit pas forcément à un jugement condamnatore. Certaines situations sont envoyées en procédure de médiation et aboutissent à un accord entre les parties et à un classement. Certains auteurs font l'objet d'un suivi thérapeutique, déjà au stade de l'instruction, qui, en cas de succès, peut justifier un classement.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des auteurs, en 2018, les filles (136) ont été beaucoup moins nombreuses que les garçons (559) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont toujours surreprésentés (565) par rapport à ceux de moins de 15 ans (130).

Pour ce qui est des peines et des mesures prononcées, il n'y a pas eu de placement en 2018, ni les trois années précédentes, sachant que ni les placements provisoires ni les modifications en cours d'exécution de peine n'apparaissent pas dans les statistiques. Actuellement, deux jeunes du canton sont placés à Pramont. Trois mesures d'assistance personnelle ont été prises en 2018 contre deux en 2017 et 4 en 2016. En 2018, il y a eu 4 traitements ambulatoires contre 2 en 2017 et 3 en 2016. Les condamnations à des peines privatives de liberté ont passé à 17 en 2018 contre 10 en 2017 et 15 en 2016.

On rappellera que les juges des mineurs se trouvent, depuis la fermeture du foyer de Prêles en 2016, particulièrement démunis pour prendre en charge des délinquants mineurs qui nécessitent un placement pénal en milieu fermé ou un placement en milieu ouvert dans un établissement permettant de restreindre les velléités de fugues au moyen d'une section fermée. En Suisse romande, il ne reste plus que le centre éducatif de Pramont qui compte 18 places en milieu fermé. Ce nombre de places est insuffisant, de sorte qu'il existe en permanence une liste d'attente de plusieurs mois, ce qui rend bon nombre de mesures de placement impraticables. Il faut ajouter que le juge des mineurs réfléchit à deux fois avant de placer un jeune – dont l'horizon criminel est encore restreint – dans le seul foyer fermé de Suisse romande qui, de fait, rassemble les situations les plus problématiques.

Notre canton manque d'un foyer éducatif qui disposerait d'une section fermée, notamment en cas de fugues répétées, pour permettre une prise en charge adéquate. Le juge des mineurs tente actuellement, tant bien que mal, de fixer un cadre en ordonnant des mesures de placements dans des foyers dépourvus de section fermée. Parfois, au lieu d'un placement en milieu ouvert, ou lorsque le jeune s'est fait renvoyer de son foyer – parce qu'il a trop fugué ou trop fumé de cannabis, par exemple, – on essaie, faute de mieux, de mettre sur pied un suivi ambulatoire. Le risque étant pour ces jeunes en difficulté que la situation empire de toute façon. Ensuite, on peut craindre que, sans qu'il n'ait véritablement débuté de formation professionnelle, avec des troubles du comportement, à l'âge de 17 ans, après une ultime récidive, il finisse par être condamné à une peine privative de liberté relativement longue, ce qui ne favorisera pas davantage son intégration dans la société.

L'absence de lieu de placement explique en grande partie pourquoi il y a si peu de mesures ordonnées. Si on comprend qu'il serait très difficile de créer une nouvelle structure répondant aux besoins neuchâtelois (5 ou 6 places) pour des placements pénaux, en revanche le rattachement d'une unité pénale auprès d'une institution existante paraîtrait une option financièrement plus réaliste. Idéalement une telle structure devrait être formatrice (AFP/CFC). Elle réduirait le nombre de personnes sans formation durablement à charge des prestations sociales. Cet investissement pour la protection des mineurs semble indispensable.

Les moyens manquent également en matière de suivis ambulatoires, même si le canton a augmenté la dotation en personnel de l'Office de protection de l'enfant. Une spécialisation de quelques assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant dans le domaine de la probation serait bienvenue.

Pour ce qui est des prestations personnelles auxquelles plus de la moitié des condamnés est astreinte, l'Office de protection de l'enfant de La Chaux-de-Fonds, chargé désormais de leur exécution pour le haut du canton et le Val-de-Travers, rencontre des difficultés croissantes à remplir sa mission, à tel point qu'il y a aujourd'hui plus de trente dossiers en attente. Ce phénomène est préoccupant quand on sait que l'exécution d'une peine se prescrit par deux ans dès la condamnation. Le phénomène provient essentiellement du fait que la Ville de La Chaux-de-Fonds refuse depuis l'été 2018 d'accueillir des mineurs pour l'exécution de leur peine au sein des services des espaces publics et des bâtiments et du logement, secteur conciergerie. Ce refus s'est concrétisé par une décision formelle de la directrice des ressources humaines de la Ville rendue le 25 octobre 2018. Les raisons invoquées tiennent à l'art. 4 de l'OLT5 interdisant d'employer des mineurs à des travaux dangereux.

Depuis, des discussions ont pu avoir lieu entre les Autorités communales, le Service de protection de la jeunesse et le Tribunal des mineurs. La commission administrative a également transmis son point de vue à la Ville de La Chaux-de-Fonds. Ces discussions sont toujours en cours. Le Tribunal des mineurs a parallèlement rencontré d'autres services de la Ville de La Chaux-de-Fonds susceptibles d'accueillir des mineurs (Bibliothèques, Service de la Jeunesse). Les Bibliothèques sont entrées en matière avec enthousiasme et la réponse du Service de la Jeunesse est attendue. L'inexécution des sanctions remet en cause la crédibilité de la justice. Cela est peu heureux au regard d'une jeunesse en quête perpétuelle de repères sécurisants. Le tribunal des mineurs se demande dès lors s'il ne faut pas introduire dans la loi, à l'instar des législations d'autres cantons romands et du Tessin, une obligation pour les collectivités publiques en général et pour les autorités communales en particulier de coopérer à l'exécution des prestations personnelles. Cela pourrait grandement aider le tribunal des mineurs à remplir la mission que lui a confiée le législateur fédéral.

### **Tribunal des mesures de contrainte**

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

Si une diminution d'affaires avait été constatée dès 2015, elle a pris fin en 2017, et en 2018, on peut dire que la situation s'est stabilisée avec 168 affaires enregistrées, générant 421 décisions (194 affaires générant 477 décisions en 2017, 147 dossiers en 2016, générant 340 décisions). 51% de celles-ci ont été rendues par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 49% par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

## ***Droit civil***

### **Chambre de conciliation**

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation est resté stable en 2018 avec 359 affaires entrantes (359 en 2017 et 370 en 2016), soit 134 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (37% des affaires) et 225 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (63% des affaires). Les Chambres ont traité 346 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018 à 127 (114 en 2017 et 115 en 2016). Sur ces 346 affaires, 127 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 219 autres, 86 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 20 d'une décision, 18 d'une proposition de jugement acceptée et 95 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). En d'autres termes, cela signifie que plus de 60% des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation ordinaire a été de 83 jours (84 jours en 2017 et 75 jours en 2016).

### **En matière de droit du bail**

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des bailleurs et d'un-e représentant-e des locataires.

Le nombre d'affaires introduites en 2018 est en baisse par rapport à 2017 avec 570 dossiers (671 pour 2017 et 515 en 2016), soit 170 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (30% des affaires) et 400 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (70% des affaires). Les Chambres ont traité 609 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018 à 155 (194 en 2017 et 135 en 2016). Sur ces 609 affaires, 86 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 523 autres, 303 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 9 d'une proposition de jugement acceptée, 5 d'une décision et 206 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, comme l'année passée, plus de 85% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce résultat est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de bail a été de 83 jours en 2018 (73 en 2017 et 67 jours en 2016).

### **En matière de droit du travail**

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des travailleurs et d'un-e représentant-e des employeurs.

En 2018, 232 affaires ont été introduites (243 en 2017 et 215 en 2016), soit 109 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (47% des affaires) et 123 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (53% des affaires). Les Chambres ont traité 240 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018 à 53 (62 au 31 décembre 2017 et 81 au 31 décembre 2016). Sur ces 240 affaires, 97 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 143 autres, 101 ont fait l'objet d'un arrangement, 1 d'une décision, 1 d'une proposition de jugement acceptée et 40 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, pas loin de 60% des affaires de travail se règlent au stade de la conciliation.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de travail a été de 58 jours en 2018 (65 jours en 2017 et 66 jours en 2016).

### **Procédure simplifiée**

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2018, 158 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (190 en 2017, 177 en 2016 et 188 en 2015), soit 56 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (36% des affaires) et 102 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (64% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 182 dossiers, ce qui a permis de diminuer une fois encore le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018, le ramenant de 226 à 202 (232 au 31 décembre 2016).

La durée moyenne d'une procédure simplifiée a été de 323 jours en 2018 (351 jours en 2017 et 330 jours en 2016).

### **Procédure ordinaire**

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

86 affaires ont été introduites en 2018 (78 en 2017 et 88 en 2016), soit 32 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (37% des affaires) et 54 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (63% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 73 dossiers, de sorte que le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2018 se monte à 208, ce qui présente une légère augmentation depuis l'année passée (195 en 2017 et 215 au 31 décembre 2016). Sur ces 208 dossiers, plus de la moitié concerne des affaires introduites en 2017 et 2018 ; 32 affaires datent de 2016, 23 de 2015, 12 de 2014, 9 de 2013, 4 de 2012. Neuf dossiers sont antérieurs au 31 décembre 2011, dont 7 font encore partie du lot des 212 affaires que le Tribunal cantonal a transmises aux tribunaux régionaux au début de l'année 2011 (il en restait 8 au 31 décembre 2017 et 16 au 31 décembre 2016).

La durée moyenne d'une procédure ordinaire a été de 704 jours en 2018 (783 en 2017 et 704 en 2016).

### **Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat**

En 2018, 1'785 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'827 en 2017 et 1'626 en 2016. Cette année encore, près de la moitié des dossiers concerne des créances de droit public (848).

Concernant les réquisitions de faillite, avec 539 dossiers enregistrés (contre 505 en 2017 et 545 en 2016), l'augmentation constatée rejoint les chiffres de 2016. Le nombre de cas pendants à la fin de l'année s'élève à 43, ce qui s'explique notamment avec les dossiers enregistrés en fin d'année.

Avec 61 dossiers, le nombre de séquestres enregistré en 2018 est stable par rapport à 2017 (57 et 74 dossiers en 2016).

Enfin, 6 procédures de concordat ont été enregistrées, contre 6 en 2017 et 4 en 2016.

La durée moyenne d'une procédure de mainlevée d'opposition était de 69 jours en 2018 (65 jours en 2017 et 63 en 2016).

### **Procédure en divorce**

En 2018, 510 procédures en divorce ont été enregistrées (485 en 2017), dont 210 sous forme de demande unilatérale et 300 sous forme de requête commune. 494 procédures ont été traitées (liquidées) en 2018 (466 en 2017), dont 300 concernaient des requêtes communes et 194 des demandes unilatérales.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (41%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (59%), est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'618 habitants [40%] pour les régions du Val-de-Ruz et des Montagnes et 106'244 habitants [60%] pour celles du Val-de-Travers, et Littoral).

Suite à la légère baisse de dossiers enregistrés en 2017, le nombre d'affaires de 2018 remonte quelque peu, sans toutefois atteindre les chiffres de 2016 et 2015 (566 et 571).

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été en 2018 de 406 jours pour les procédures sur demande unilatérale (390 jours en 2017) et de 105 jours pour les procédures sur requête commune (135 en 2017).

### **Mesures protectrices de l'union conjugale**

En 2018, 298 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ont été enregistrées (301 en 2017). Les procédures ont été introduites dans 88 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. 304 dossiers ont été traités (liquidés) en 2018 (260 en 2017).

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux (Montagnes et Val-de-Ruz [42%] / Littoral et Val-de-Travers [58%]) est proche de la répartition de la population des juridictions concernées (40% / 60%).

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été en 2018 de 201 jours pour les procédures contradictoires (162 en 2017) et de 84 jours pour les procédures en homologation (67 en 2017).

### **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est composée d'un-e président-e et de deux assesseurs qui siègent sur appel, désignés par le Conseil de la magistrature. L'activité de l'APEA se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours.

L'APEA exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. Elle est ainsi compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs. Elle est saisie sur la base d'un signalement, lequel peut émaner de tout un chacun (médecin, home, proches, école, etc.).

Sur la base du signalement, le/la président-e de l'Autorité procédera à l'instruction de la cause, en entendant la personne concernée et en requérant au besoin une enquête sociale auprès de l'Office de protection de l'adulte ou de l'enfant.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge des dites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. L'APEA est également compétente en matière de placement à des fins d'assistance. Elle statue également en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

Depuis 2013, les APEA appliquent le nouveau droit de protection de l'adulte et ont l'obligation d'instituer des mesures sur mesure en faveur des personnes concernées. Il s'agit de déterminer quelle est la mesure la plus à même d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin tout en sauvegardant au maximum son autonomie. Plusieurs curatelles peuvent être combinées entre elles (curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion et de coopération), avec des effets divers sur les droits civils des personnes concernées. La curatelle de portée générale, mesure la plus lourde, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Juridiquement, celle-ci est replacée dans la situation d'un mineur sous autorité parentale.

En ce qui concerne les mineurs, l'APEA institue des mesures de tutelles lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance éducative, la surveillance des relations personnelles, la représentation en cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal ou la recherche en paternité. L'APEA procède également au retrait du droit de garde lorsqu'elle estime que l'enfant est en danger s'il demeure avec ses parents ou que ceux-ci ne sont plus à même de lui apporter le cadre dont il a besoin. Les mesures sont dans leur immense majorité assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant.

S'agissant des éléments statistiques, les chiffres fournis cette année sont ceux que la Conférence des organisations de protection des mineurs et des adultes (COPMA) requiert chaque année. Il s'agit du nombre de mesures, qu'elles soient instituées, en cours ou liquidées, et non du nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection. A l'égard des statistiques, il faut relever que cette activité charge passablement les greffes, en particulier celui du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, seul à même d'extraire les données afin de les transmettre au Secrétariat général de la COPMA.

Au 31 décembre 2018, 2'980 mesures étaient en vigueur concernant des personnes majeures, sachant qu'une personne peut bénéficier de plusieurs mesures. Au 31 décembre 2017, il y avait 2'869 mesures en force. Pour les mineurs, on comptait, au 31 décembre 2018, 2'006 mesures en vigueur contre 1'943 au 31 décembre 2017.

Depuis 2013, les APEA ont mis en œuvre 4 réformes législatives fédérales d'importance, soit la refonte du droit de la protection de l'adulte au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et s'agissant des mineurs, les modifications relatives à l'autorité parentale au 1<sup>er</sup> juillet 2015, la réforme du droit de l'entretien de l'enfant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celle du droit de l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sur le plan cantonal, le Grand conseil a adopté de nouvelles dispositions en matière de rémunération des curateurs. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 également.

Ce nouveau système de rémunération prévoit 4 catégories de mandats (art. 31a LAPEA, let. a : gestion administrative ou financière, let. b : encadrement personnel sans gestion, let. c : encadrement personnel avec gestion financière ou administrative, let. d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière), avec chacune une fourchette annuelle de rémunération propre. Il prévoit en outre une qualité pour recourir en faveur du SPAJ contre les décisions fixant les honoraires et les mettant à la charge de l'État ou de la personne concernée.

Cette modification législative a entraîné une charge de travail importante pour le greffe et les magistrats, ainsi qu'un certain ralentissement dans le traitement des dossiers. En effet, chaque mandat pour majeur doit, soit à l'institution de la mesure soit lors de la reddition des comptes et rapport périodiques, être « enclassé » dans l'une des 4 catégories visées par l'art. 31a LAPEA. Lors du contrôle des comptes, l'APEA doit interpellé la personne concernée et le curateur pour leur demander si la rémunération qu'elle prévoit d'appliquer leur convient et leur impartir un délai pour observations afin qu'ils puissent exercer leur droit d'être entendus. Le passage à ce système de rémunération a généré quelques défections chez les curateurs privés, qui sont difficiles à recruter.

Par ailleurs, lorsque la situation impose la désignation d'un curateur de l'Office de protection de l'adulte, les délais d'attente sont très importants ce qui ne manque pas de poser problème pour des personnes dont les besoins d'aide sont souvent immédiats.

S'agissant des mineurs, les Autorités de protection saluent la volonté du Conseil d'État de recruter des familles d'accueil en nombre (alors qu'actuellement il n'y a pas de disponibilité) et de renforcer l'accompagnement ambulatoire des enfants. Indépendamment de cet effort, la fermeture d'institutions et donc de places susceptibles d'accueillir des enfants en grande difficulté inquiète : depuis 2013, les APEA répètent à l'envi que les places d'accueil ne sont pas suffisantes, que des enfants doivent parfois être placés en pédiatrie pour assurer leur sécurité ou doivent être laissés au domicile de leurs parents faute de places.

## **2.3. Tribunal cantonal**

### ***Généralités***

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffiers-rédacteurs au nombre de 12 (pour 8,8 EPT, sous réserve de la réduction de 0,5 EPT dont il sera question ci-dessous). Parmi ceux-ci figure également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la commission administrative des autorités judiciaires (selon l'art. 71 OJN).

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2018 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes et dont la description plus précise figure dans le rapport de gestion 2015, auquel il est renvoyé. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

### ***Cour civile***

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du Code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

### ***Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte***

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

### ***Cour pénale***

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

### ***Autorité de recours en matière pénale***

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement).



## ***Cour de droit public***

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales (voir ci-dessous « Indications à l'attention du législateur »).

### ***Situation particulière de l'année 2018***

Si l'année 2017 avait été marquée par d'importantes mutations au sein du Tribunal cantonal (soit 4 départs sur 12 juges, la dernière juge démissionnaire, Mme Isabelle Althaus Houriet étant remplacée par Mme Celia Clerc au 1<sup>er</sup> janvier 2018), l'année 2018 a contraint l'instance cantonale à différents aménagements du fait de plusieurs absences, de durée plus ou moins longue. Les périodes d'incapacité de travail ont totalisé sept mois à plein temps et six mois à mi-temps, soit un manco d'un EPT durant 10 mois. Les mesures mises en place pour y faire face ont consisté dans un investissement nettement supérieur des autres magistrats du Tribunal cantonal. Une aide a été fournie de manière plus ponctuelle par des magistrats des tribunaux d'instance dans le cadre de l'article 39 OJN (suppléance entre instances), ainsi que par la désignation en qualité de juge suppléant extraordinaire pour l'équivalent de 3 mois à 50% (6 mois à 25%) de M. Niels Sørensen, ancien juge cantonal, et l'augmentation du taux d'activité d'une magistrate active à temps partiel au Tribunal cantonal. Cette aide a été très efficace et appréciée et il convient de remercier vivement les magistrats concernés, pour leur solidarité et leur engagement. Il faut souligner que le maintien d'un taux de résolution des affaires à un niveau élevé a également été possible grâce au soutien des greffiers-rédacteurs de l'instance. Qu'ils en soient également remerciés.

Grâce à ces mesures et en dépit d'une année que l'on peut qualifier de difficile, la situation des différentes cours du Tribunal cantonal ne suscite pas d'inquiétude. Si on a pu observer ici ou là une légère surcharge individuelle liée aux circonstances et aux efforts accrus durant cette année (le système a en quelque sorte été poussé à ses limites), on constate en parallèle que la durée de traitement des affaires reste dans des délais très raisonnables. Ceci est réjouissant à mesure que l'investissement nécessité par le traitement des affaires est par ailleurs légèrement à la hausse (de par leur nombre mais surtout leur complexité). L'ensemble du Tribunal cantonal a à cœur de porter une attention particulière sur la durée de procédure, même si elle ne se maintient que grâce à un investissement sans relâche et pourrait tendre à augmenter lorsque l'instance doit faire face à des aléas.

Dans le cadre des efforts budgétaires qui ont été demandés aux autorités judiciaires comme à l'entier de l'État de Neuchâtel, il a été convenu avec la Cour de droit public que le poste laissé vacant par une greffière-rédactrice qui a donné sa démission pour le 31 mai 2018, occupé à 100%, ne serait repourvu qu'à 50%, et dans l'immédiat pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019. Le Tribunal cantonal a jugé que cette diminution, quoique non idéale pour le fonctionnement de l'instance, pouvait être absorbée, mais que le maintien du 50% restant était indispensable pour assurer aux justiciables le traitement à la fois efficace, compétent et dans des délais raisonnables des causes confiées.

## ***Jurisprudence***

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires).

Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une "Matinée du RJN", destinée à la formation des praticiens. Le 19 avril 2018, un magistrat de la Cour pénale du Tribunal cantonal y a présenté la jurisprudence de cette Cour.

## ***Indications à l'attention du législateur***

La présente communication intervient dans le cadre de la coopération horizontale entre autorités cantonales (art. 46 al. 1 Cst. NE), dont l'objectif est de permettre de tirer des conclusions pour l'activité législative.

### **Notion de décision incidente (art. 27 LPJA). Motifs de recours. Délai de recours contre une décision incidente (art. 34 al. 3 LPJA)**

Pour tenir compte de l'article 93 LTF relatif aux décisions préjudicielles et incidentes pouvant faire l'objet d'un recours séparé, la Cour de droit public a jugé qu'une décision par laquelle une autorité annule la décision de l'autorité inférieure et lui renvoie la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision ne met pas un terme à la procédure et doit désormais être considérée comme une décision incidente. Or, selon la jurisprudence développée à propos de l'article 93 al. 1 LTF, une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours séparé que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans trois arrêts (arrêts du 19 juillet 2018 [CDP.2017.337], du 31 juillet 2018 [CDP.2017.19] et du 06 août 2018 [CDP.2017.342]), la Cour de droit public a estimé qu'à des fins de sécurité juridique, il paraîtrait opportun que le législateur neuchâtelois adapte sur ce point la LPJA, l'article 27 ne prévoyant pas l'hypothèse que codifie l'article 93 al. 1 let. b LTF, pas plus qu'il ne traite d'ailleurs la question de la décision partielle. La Cour de droit public a également exprimé l'avis que ce serait aussi l'occasion d'examiner s'il ne se justifierait pas de revoir le délai de recours contre les décisions incidentes (actuellement 10 jours : art. 34 al. 3 LPJA) lorsqu'elles ne portent pas sur des questions d'ordre purement procédural.

### **Tribunal arbitral de l'assurance-maladie (art. 89 LAMal). Compétence pour statuer sur la contestation d'un arbitre ou des deux arbitres**

La loi, en particulier la LILAMal, ne prévoit pas de règle spécifique sur la composition du Tribunal arbitral lorsqu'il est appelé à trancher en cas de contestation sur la personne de l'un ou des deux arbitres désignés par les parties. L'article 12a LPJA confère uniquement à « la cour concernée du Tribunal cantonal » la compétence de statuer sur une demande de récusation, ce qui se fait en l'absence du juge visé, ce dernier étant remplacé par un autre juge (suppléant) pour statuer sur la demande de récusation. Cette disposition ne s'applique toutefois pas directement au Tribunal arbitral, qui ne constitue pas une Cour du Tribunal cantonal. En cas de contestation d'un arbitre, le tribunal arbitral ne peut pas statuer dans sa composition « ordinaire », soit avec les personnes dont la récusation est demandée, dans la mesure où cette solution n'est pas compatible avec la garantie du juge ordinaire. Enfin, désigner un ou deux nouveaux arbitres pour trancher la question de la récusation aboutit à une longue procédure et comporte en outre le risque que ce nouveau tribunal ne puisse à nouveau pas être formé en raison de nouvelles demandes de récusation.

Confrontée à cette situation de lacune de la loi, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a estimé qu'une application par analogie de la disposition relative à la désignation des arbitres en cas d'inactivité des parties (art. 41 al. 3 LILAMal) se justifiait et qu'elle était dès lors compétente pour statuer sur une demande de récusation de l'un des arbitres (décision incidente du 26.11.2018, TARB.2017.1).

### 3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat-e s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrats et celle de la procédure de mobilité. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la commission administrative des autorités judiciaires, notamment en matière de suppléance.

La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2017 – 2021, n'a pas subi de changement depuis l'an passé. Elle est la suivante : M. Alain Rufener, juge d'instance (président), Mme Veronika Pantillon, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil (vice-présidente), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), M. Thierry Béguin, membre désigné par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale, et M. Laurent Margot, juge d'instance.

Chaque membre a un-e suppléant-e, à savoir M. Alexandre Seiler, juge d'instance, Mme Marie-France Matter, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, Mme Isabelle Ott-Baechler, membre désigné par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, et Mme Noémie Helle, juge d'instance.

#### 3.1. Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100%) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les Tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges, répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6,3 pour le site de Neuchâtel et 5,7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11,5 postes de juges. Le ministère public comprend 11 postes de procureur, dont le procureur général.

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42,5 postes précités sont répartis entre 46 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 23 aux Tribunaux d'instance (7 pour chacun des sites de Boudry et Neuchâtel ; 9 pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz) et 11 au ministère public, lequel n'a pas de poste à temps partiel.

Du point de vue de la parité, si, l'année dernière, l'égalité prévalait (23-23), on dénombre, cette année (au 1<sup>er</sup> janvier 2019), davantage de femmes (25) que d'hommes (21), ce qui est une première dans l'histoire de notre canton, soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal (inchangé), 15 femmes (+1) et 8 hommes (-1) aux Tribunaux d'instance et 4 femmes (+1) et 7 hommes (-1) au ministère public.

L'organisation de l'activité à temps partiel n'a pas subi de changement cette année. 14 personnes occupent des postes à temps partiel (12 femmes et 2 hommes), répartis à raison de deux postes au Tribunal cantonal (90% et 60%) et 12 aux Tribunaux d'instance (3 à 90%, 4 à 80%, 2 à 70%, 2 à 60% et un à 50%).

En 2018, le Conseil de la magistrature a été saisi de 6 dénonciations. Aucune sanction n'a été prononcée.

#### 3.2. Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité.

Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrats, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

On soulignera l'engagement des membres suppléants du Conseil de la magistrature qui sont dans ce cadre sont chaque année sollicités et pour qui il s'agit le plus souvent d'un travail de grande ampleur, notamment pour les sites judiciaires comptant plusieurs magistrats.

### 3.3. Mobilité et modification du taux d'activité

On se souvient que, M. Daniel Hirsch, procureur (100%), ayant annoncé son départ à la retraite pour le 30 avril 2018 et la procédure de mobilité ouverte par le Conseil n'ayant rien donné, une élection par le Grand Conseil a dû se tenir. Elle a eu lieu le 23 janvier 2018 et a vu l'élection de Mme Sarah Weingart, qui a rejoint le parquet régional de La Chaux-de-Fonds.

M. Cyril Thiébaud, juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a annoncé son départ à la retraite pour le 31 décembre 2018. M. Thiébaud a été élu en qualité de président du Tribunal du district de Boudry, charge qu'il a occupée dès le 1er mars 1993. Pour ce poste laissé vacant (100%), le Conseil a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant aux juges cantonaux, aux juges de première instance et aux procureurs. Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, procureure, s'est portée candidate et le Conseil l'a désignée le 17 août 2018 en qualité de juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

La procédure de mobilité ouverte par le Conseil pour le poste laissé vacant au ministère public par Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross n'ayant rien donné, une élection par le Grand Conseil a été organisée et a débouché sur l'élection le 6 novembre 2018 de Mme Manon Simeoni, jusque-là greffière-rédactrice auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, qui a pris ses fonctions de procureure le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

M. Jean-Denis Roulet, juge cantonal, a annoncé son départ à la retraite pour le 30 avril 2019. Il avait été élu le 16 novembre 1992 au poste de président du Tribunal du district du Locle, puis le 28 septembre 2004 à celui de président du Tribunal du district du Val-de-Ruz, charge qu'il a occupée jusqu'en mai 2008, date depuis laquelle il siège comme juge au Tribunal cantonal. Pour ce poste laissé vacant (100%), le Conseil a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant aux juges de première instance et aux procureurs. M. Nicolas de Weck, juge d'instance au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, s'est porté candidat et le Conseil l'a désigné le 5 décembre 2018 en qualité de juge cantonal (dès le 1<sup>er</sup> mai 2019).

La procédure de mobilité ouverte par le Conseil, en s'adressant aux juges de première instance, aux juges cantonaux et aux procureurs, pour le poste (100%) laissé vacant par M. Nicolas de Weck à La Chaux-de-Fonds, a abouti à la désignation le 19 décembre 2018 de M. Alexandre Seiler, jusque-là juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel.

Par contre, la mobilité ouverte pour le poste (100%) laissé vacant par M. Alexandre Seiler à Neuchâtel n'ayant rien donné, une élection par le Grand Conseil se tiendra en 2019.

### 3.4. Suppléances

Le renvoi devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, d'un dossier pénal de très grande ampleur (affaire dite « Chrome ») a posé des difficultés d'organisation qui ont conduit d'une part Mme Muriel Barrelet, juge d'instance au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à se charger de la présidence de la Cour et d'autre part le Conseil de la magistrature à prendre des mesures en matière de suppléance. Ainsi, le 23 mai 2018, il a désigné, pour cette magistrate, Mme Manon Simeoni et Mme Julie Hirsch, toutes deux greffières-rédactrices au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, chacune comme juge suppléante à 20%, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet 2018, puis du 16 au 31 août 2018 (soit 2 mois). Cette suppléance a été prolongée le 27 août 2018 (à hauteur de deux fois 10%) jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que Mme Barrelet a toutefois renoncé à 10% de suppléance pour le mois de décembre.

Pour faire face à l'absence pour raisons médicales de M. Olivier Babaiantz, juge cantonal (absent à 100% du 27 novembre 2017 au 23 février 2018, puis en incapacité partielle de travailler), il a été mis en place pendant plusieurs mois diverses mesures de suppléance à l'interne du pouvoir judiciaire, assumées essentiellement par les juges cantonaux, y compris les membres de la Cour de droit public, et également par certains juges de première instance. Le Conseil de la magistrature tient à souligner et à saluer ici l'engagement des magistrats concernés, qui a permis, malgré les difficultés rencontrées, d'assurer le rendu des jugements dans les délais usuels. Ces mesures ne pouvant être que de portée momentanée, le Conseil de la magistrature a désigné le 21 juin 2018 M. Niels Sørensen, ancien juge cantonal, en qualité de juge suppléant extraordinaire au Tribunal cantonal du 15 août 2018 au 15 février 2019 à 25%.

M. Olivier Babaiantz a sollicité le 1<sup>er</sup> novembre 2018 un congé à hauteur de 40% sans traitement d'une durée de 18 mois en raison de ses problèmes de santé et de sa situation familiale. Après avoir consulté le Tribunal cantonal et la commission judiciaire, le Conseil de la magistrature a décidé le 5 décembre 2018 d'accepter cette demande de congé sans traitement (18 mois dès le 1<sup>er</sup> mars 2019) en application de l'art. 41 LMSA. Le Conseil a également accepté, après avoir consulté la commission administrative des autorités judiciaires, les propositions du magistrat concerné en matière de suppléance, mesures qui n'occasionneront pas de charge financière supplémentaire pour le pouvoir judiciaire. Ainsi, il a désigné Mme Valentine Schaffter Leclerc, ancienne juge d'instance, et M. Niels Sørensen, ancien juge cantonal, chacun à hauteur de 20%, en qualité de juge suppléant-e extraordinaire au Tribunal cantonal du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 août 2020.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, a dû faire face également à l'absence prolongée pour raisons de santé de Mme Isabelle Bieri au cours du premier semestre. Sa suppléance s'est organisée exclusivement à l'interne, mobilisant les forces de tous les juges de première instance. Le Conseil de la magistrature tient ici aussi à saluer leur engagement très important.

### 3.5. Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du ministère public en termes de durée moyenne des procédures a pu pour la première fois cette année être mis sur pied. Il distingue la durée des procédures selon certaines infractions. Il est important de relever que cet indicateur se fonde uniquement sur les procédures liquidées par le ministère public en 2018 et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, ce qui représente 1'200 procédures sur un total de 6'200. Comme pour les tribunaux, il n'est pas tenu compte des 10% des procédures les plus longues et des 10% des procédures les plus courtes.

Les tableaux ci-dessous illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2018, avec pour les tribunaux une comparaison pour les trois années précédentes.

Il en ressort, comme l'année dernière, d'une part que la durée moyenne des procédures peut être considérée comme tout à fait raisonnable et d'autre part que la situation est stable en comparaison annuelle.

#### ***Tribunaux régionaux***

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

### **Procédures de conciliation**

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 609 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 83 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 240 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 58 jours.

Il y a eu 346 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 83 jours.

### **Procédures matrimoniales**

494 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été traités et la durée moyenne de chaque procédure a été de 192 jours. Parmi ces procédures, la majorité (60%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 105 jours, alors qu'elle est de 406 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a eu 304 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 161 jours. Parmi ces procédures, une minorité (25%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 84 jours, alors qu'elle est de 201 jours pour les procédures contradictoires.

### **Procédures de mainlevée d'opposition**

1'766 cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 69 jours.

### **Procédures ordinaires**

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs.

73 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 704 jours.

### **Procédures simplifiées**

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles.

182 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 323 jours.

### **Tribunal de police**

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé.

578 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 110 jours.

### **Tribunal criminel**

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée.

42 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 109 jours.

### ***Tribunal cantonal***

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

### **Autorité de recours en matière pénale**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

164 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 43 jours.

**Cour pénale**

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel).

109 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 144 jours.

**Cour d'appel civile**

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

126 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 133 jours.

**Autorité de recours en matière civile**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

102 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 40 jours.

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

71 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 85 jours.

**Cour de droit public**

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

455 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 186 jours.

**Ministère public**

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres indiqués concernent exclusivement les procédures liquidées en 2018 par le ministère public et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénal, soit une minorité des procédures traitées par les procureurs, mais qui sont davantage significatives de l'activité de ceux-ci que les autres procédures. La « liquidation » du cas pendant la période correspond aux décisions que le ministère public est susceptible de prendre lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, c'est-à-dire une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou l'établissement d'un acte d'accusation avec renvoi au tribunal.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 148 jours en matière d'infractions en lien avec des violences conjugales ; de 206 jours en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 189 jours en matière de vols (art. 139 CP) ; de 136 jours en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 429 jours en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 324 jours en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 376 jours en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 77 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 162 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

**3.6. Divers**

A l'occasion de la Conférence judiciaire qui s'est tenue le 22 novembre 2018, il a été décidé, sur demande du Conseil de la magistrature, de constituer un groupe de travail réunissant des magistrats dans le but de préparer un projet de code de déontologie applicable à la magistrature et destiné à permettre de mieux interpréter les dispositions en la matière de la Loi sur la magistrature judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) qui sont formulées de façon très générale.

Type de procédure	cas liquidés				durée moyenne de la procédure			
	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018
<b>A. Tribunaux régionaux</b>								
Procédures de conciliation								
<i>a) en matière de bail</i>	700	520	612	609	73	67	73	83
<i>b) en matière de travail</i>	242	193	262	240	56	66	65	58
<i>c) conciliation ordinaire</i>	374	364	360	346	84	75	84	83
Procédures en divorce, dont:	568	578	466	494	160	163	189	192
<i>demandes unilatérales</i>				194	(-)	(-)	390	406
<i>requêtes communes</i>				300	(-)	(-)	135	105
Mesures protectrices, dont:	(-)	336	260	304	(-)	133	124	161
<i>contradictoires</i>				223	(-)	(-)	162	201
<i>homologations</i>				81	(-)	(-)	67	84
Procédures de mainlevée	1'618	1'625	1'633	1'766	62	63	65	69
Procédures ordinaires	82	112	98	73	(-)	(-)	783	704
Procédures simplifiées	199	183	196	182	303	330	351	323
Tribunal de police	642	623	538	578	102	105	104	110
Tribunal criminel	29	34	48	42	(-)	(-)	130	109
<b>B. Tribunal cantonal</b>								
Autorité de recours en matière pénale	152	167	176	164	101	79	79	43
Cour pénale	106	119	109	109	141	179	156	144
Cour d'appel civile	103	136	104	126	192	218	175	133
Autorité de recours en matière civile	135	117	110	102	75	55	39	40
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	91	70	64	71	55	80	89	85
Cour de droit public	348	351	478	455	264	276	266	186

Figure 15 : Nombre de cas liquidés en 2018, 2017, 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal



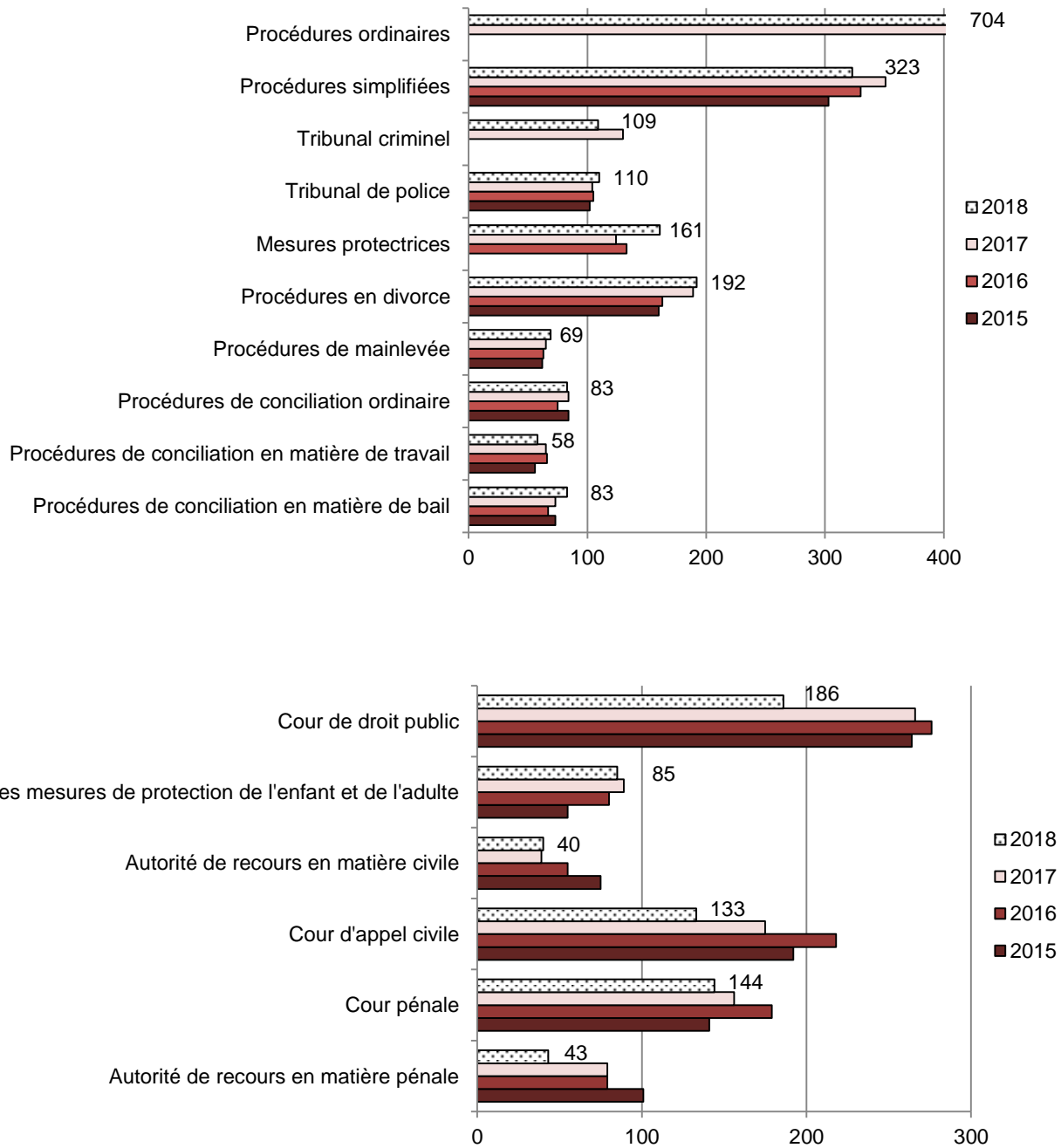


Figure 16 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux (en haut) et du Tribunal cantonal (en bas)

<b>Infractions</b>	<b>Cas liquidés en 2018</b>	<b>Durée moy. des procédures (jours)</b>
Meurtre	5	560
Homicide par négligence	1	882
Lésions corporelles graves	33	232
Violences conjugales	36	148
Abus de confiance	122	295
Vol	98	189
Brigandage	11	280
Fraude saisie	9	974
Détournement selon CP 169	177	136
Diffamation	34	230
Menaces	42	204
Abus sexuels sur enfants	22	429
Contrainte sexuelle	23	324
Violation obligation d'entretien	81	376
Violence sur fonctionnaires	4	95
Dénonciation calomnieuse	17	360
Abus d'autorité	6	325
Infractions LCR	218	77
Infractions LStup	88	162
Abus prestations sociales	60	206
Ordonnances pénales administratives	124	102
Cas sans instruction	5'039	
<b>Total</b>	<b>6'250</b>	

**Figure 17 : Nombre de cas liquidés en 2018 avec la durée moyenne des procédures pour le ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement)**

## 4. CONCLUSION

Comme les années précédentes, le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires peuvent se féliciter du fonctionnement de celles-ci, qui répond globalement aux besoins de la population, même face à des difficultés telles que celles mentionnées au fil du présent rapport.

L'accent a été mis cette année encore sur les durées de procédure. Cette attention a été d'autant plus nécessaire et effective en cas d'absence de certains magistrats durant plusieurs semaines voire mois, afin que les justiciables dont la cause aurait pu être directement affectée par ces absences, n'en subissent pas des conséquences négatives. Cela a bien sûr passé par une réattribution du travail, qui a pu se faire d'autant plus efficacement que les différents collègues de la même instance ou même entre les instances se sont montrés dévoués dans leur aide. Le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires s'en félicitent et constatent qu'une gestion plus globale des ressources humaines a permis de trouver plus aisément des réponses aux problèmes posés.

Ces circonstances nous poussent à réitérer nos vifs remerciements aux magistrat-e-s, greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs, procureur-e-s assistant-e-s, greffières/greffiers et membres du personnel administratif qui se sont investis bien au-delà de leur charge, souvent déjà lourde, pour assurer le fonctionnement des autorités judiciaires.

Notre gratitude est également acquise aux membres des deux autres pouvoirs de l'État, avec lesquels les contacts sont réguliers, constructifs et efficaces, contribuant à améliorer la connaissance et la compréhension que chacun a des contraintes et des attentes de l'autre. Il faut s'en réjouir et s'engager à faire perdurer un climat propice à l'accomplissement des tâches des uns et des autres.

Le président du Conseil de la magistrature  
Alain Rufener



La présidente de la CAAJ  
Jeanine de Vries Reilingh



## 5. STATISTIQUES

### 5.1. Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2017)

\* *Pour information : au mois de mai 2018, l'organisation du ministère public a été modifiée. Le Parquet régional de Neuchâtel – Pommier 3a (PNE-2) est passé sous la conduite du Parquet général et les affaires traitées par les procureurs assistants ont été enregistrées sous l'instance « PGA » en lieu et place de l'instance « PNE-2 ».*

	Parquet général	Parquet général (PGA : affaires de masse) *	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a) *	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
<b>Affaires enregistrées dans l'année</b> (par dossier)	814 (1'764)	3'001	481 (1'885)	1'130 (1'252)	1'135 (1'244)	6'561 (6'145)
<b>Décisions rendues durant l'année</b> (par prévenu) :						
<b>Ordonnances de non entrée en matière</b>	241 (339)	181	73 (226)	482 (460)	461 (510)	1'438 (1'535)
<b>Classements</b>	104 (250)	273	67 (151)	137 (180)	154 (204)	735 (785)
<b>Ordonnances pénales</b>						
- sans instruction	302 (1'055)	2031	470 (1'473)	523 (729)	604 (611)	3'930 (3'868)
- après instruction	42 (146)	230	30 (66)	130 (146)	122 (172)	554 (530)
<b>Opposition à une ordonnance pénale :</b>						
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	43 (152)	170	30 (92)	107 (125)	90 (96)	440 (465)
- Acte d'accusation suite opposition	3 (0)	44	0 (0)	1 (0)	1 (0)	49 (0)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	7 (50)	31	17 (57)	1 (5)	8 (2)	64 (114)
- Ordonnance de classement suite opposition	5 (32)	37	10 (28)	8 (5)	3 (7)	63 (72)
- Retrait opposition	0 (0)	0	0 (0)	0 (0)	3 (7)	3 (7)
- Mise en force OP suite non comparution	6 (27)	47	9 (43)	0 (0)	0 (1)	62 (71)
<b>Renvois "directs" devant un trib. de pol. (-12 mois) :</b>						
- Tribunal du Littoral	6 (18)	14	1 (4)	39 (18)	14 (15)	74 (55)
- Tribunal des Montagnes	12 (18)	14	0 (1)	7 (4)	36 (34)	69 (57)
<b>Renvois "directs" devant un trib. de pol. (+12 mois) :</b>						
- Tribunal du Littoral	3 (3)	0	0 (0)	9 (17)	6 (14)	18 (34)
- Tribunal des Montagnes	6 (13)	0	0 (0)	4 (5)	9 (10)	19 (28)
<b>Renvois devant un tribunal criminel :</b>						
- Tribunal du Littoral	3 (2)	0	0 (1)	20 (15)	8 (11)	31 (29)
- Tribunal des Montagnes	2 (0)	0	0 (4)	3 (6)	5 (6)	10 (16)
<b>Procédures simplifiées :</b>						
- Tribunal de police du Littoral	2 (3)	4	1 (3)	7 (8)	5 (5)	19 (19)
- Tribunal de police des Montagnes	6 (0)	1	0 (0)	4 (0)	9 (5)	20 (5)
<b>Procédures simplifiées :</b>						
- Tribunal criminel du Littoral	1 (0)	0	2 (2)	6 (4)	0 (0)	9 (6)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (1)	0	0 (12)	2 (2)	5 (2)	7 (17)
<b>Renvois devant un Tribunal des mineurs</b>						
- Tribunal du Littoral	1 (0)	0	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)
- Tribunal des Montagnes	11 (3)	0	0 (0)	0 (0)	0 (0)	11 (3)
<b>Dessaisissements en faveur d'autres autorités</b>	86 (107)	43	24 (36)	8 (0)	42 (35)	203 (178)
<b>Décisions de suspension</b>	88 (201)	204	58 (180)	109 (118)	117 (148)	576 (647)
<b>Renvois à la police :</b>						
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	51 (68)	86	4 (46)	111 (85)	78 (130)	330 (329)
- Renvoi à la police pour complément	24 (63)	61	4 (46)	53 (120)	41 (43)	183 (272)
<b>Mandats d'investigation à la police</b>	175 (337)	235	10 (176)	341 (398)	311 (245)	1'072 (1'156)
<b>Commissions rogatoires reçues</b>	61 (73)	9	0 (1)	2 (1)	4 (3)	76 (78)
<b>Commissions rogatoires exécutées</b>	57 (62)	6	2 (2)	0 (1)	0 (2)	65 (66)
<b>Instructions en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> (chiffres repris de la stat. 2017 – instructions en cours au 31.12.2017)	174 (168)	0	61 (60)	203 (127)	225 (241)	663 (596)
<b>Instructions ouvertes en 2018</b> (par dossier)	100 (216)	418	18 (148)	266 (389)	279 (459)	1'081 (1'212)
<b>Instructions clôturées en 2018</b> (par dossier)	187(210)	178	77 (147)	297 (313)	311 (475)	1'050 (1'145)
<b>Instructions en cours au 31.12.2018</b> (par dossier)	87 (174)	240 (0)	2 (61)	172 (203)	193 (225)	694 (663)

## 5.2. Tribunaux régionaux

<b>CHAMBRE DE CONCILIATION</b>		Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total	Mode liquidation affaire
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2017)						
<b>Droit du travail</b>						
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier		24 (12)	16 (29)	21 (40)	61 (81)	
Enregistrées dans l'année		67 (95)	56 (77)	109 (71)	232 (243)	
Total		91 (107)	72 (106)	130 (111)	293 (324)	
Conciliation en audience		24 (27)	31 (44)	46 (47)	101 (118)	CONC
Non conciliation		29 (39)	21 (39)	47 (29)	97 (107)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée		0 (2)	0 (0)	1 (2)	1 (4)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt		0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision		1 (2)	0 (2)	0 (2)	1 (6)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)		20 (13)	5 (5)	15 (9)	40 (27)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>		17 (24)	15 (16)	21 (22)	53 (62)	
Total		91 (107)	72 (106)	130 (111)	293 (324)	
<b>Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail</b>						
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier		42 (30)	27 (24)	45 (61)	114 (115)	
Enregistrées dans l'année		122 (133)	103 (110)	134 (116)	359 (359)	
Total		164 (163)	130 (134)	179 (177)	473 (474)	
Conciliation en audience		32 (27)	28 (35)	26 (34)	86 (96)	CONC
Non conciliation		58 (45)	24 (35)	45 (48)	127 (128)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée		6 (4)	5 (5)	7 (5)	18 (14)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt		0 (0)	0 (1)	0 (0)	0 (1)	PROPOS-REF
Décision		5 (10)	4 (7)	11 (12)	20 (29)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)		29 (35)	31 (24)	35 (33)	95 (92)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>		34 (42)	38 (27)	55 (45)	127 (114)	
Total		164 (163)	130 (134)	179 (177)	473 (474)	
<b>Droit du bail par cas (objets)</b>						
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier		121 (96)	209 (184)	62 (31)	392 (311)	
Enregistrées dans l'année		295 (381)	280 (315)	281 (233)	856 (929)	
Total		416 (477)	489 (499)	343 (264)	1'248 (1'240)	
Liquidées		332 (356)	232 (290)	293 (202)	857 (848)	
<b>En instruction au 31 décembre</b>		84 (121)	257 (209)	50 (62)	391 (392)	
Total		416 (477)	489 (499)	343 (264)	1'248 (1'240)	
<b>Droit du bail par dossiers</b>						
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier		80 (55)	73 (55)	41 (25)	194 (135)	
Enregistrées dans l'année		220 (272)	180 (223)	170 (176)	570 (671)	
Total		300 (327)	253 (278)	211 (201)	764 (806)	
Conciliation en audience		101 (90)	96 (123)	106 (81)	303 (294)	CONC
Non conciliation		21 (35)	33 (11)	28 (30)	82 (76)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée		5 (6)	0 (2)	4 (8)	9 (16)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt		2 (5)	2 (3)	0 (0)	4 (8)	PROPOS-REF
Décision		5 (2)	0 (1)	0 (1)	5 (4)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)		115 (109)	52 (65)	39 (40)	206 (214)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>		51 (80)	70 (73)	34 (41)	155 (194)	
Total		300 (327)	253 (278)	211 (201)	764 (806)	

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	18	11	6	<b>35</b>	3	1	1	<b>5</b>	2	0	0	<b>2</b>	1	0	0	<b>1</b>	0	0	0	<b>0</b>					24	12	7	<b>43</b>
Augmentation de loyer	58	17	31	<b>106</b>	0	4	4	<b>8</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>	5	0	0	<b>5</b>					63	21	35	<b>119</b>
Baisse de loyer	63	59	52	<b>174</b>	8	10	4	<b>22</b>	2	0	0	<b>2</b>	0	0	0	<b>0</b>	4	0	0	<b>4</b>					77	69	56	<b>202</b>
Frais accessoires	13	5	4	<b>22</b>	5	11	1	<b>17</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>					18	16	5	<b>39</b>
Résiliation ordinaire	29	30	30	<b>89</b>	1	12	5	<b>18</b>	0	1	0	<b>1</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>					30	43	35	<b>108</b>
Rés. extraordinaire	18	12	15	<b>45</b>	4	1	2	<b>7</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>					22	13	17	<b>52</b>
Prolongation du bail	29	2	41	<b>72</b>	2	0	5	<b>7</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>					31	2	46	<b>79</b>
Créance de paiement	15	8	21	<b>44</b>	6	6	15	<b>27</b>	0	0	0	<b>0</b>	1	1	0	<b>2</b>	0	0	0	<b>0</b>					22	15	36	<b>73</b>
Défaut de la chose louée	19	14	20	<b>53</b>	5	1	4	<b>10</b>	0	0	0	<b>0</b>	1	0	0	<b>1</b>	0	0	0	<b>0</b>					25	15	24	<b>64</b>
Autres motifs	17	22	21	<b>60</b>	2	4	9	<b>15</b>	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	<b>0</b>	1	0	0	<b>1</b>	0	0	2	2	20	26	32	<b>78</b>
<b>Total</b>	<b>279</b>	<b>180</b>	<b>241</b>	<b>700</b>	<b>36</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>136</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>332</b>	<b>232</b>	<b>293</b>	<b>857</b>
(2017)	268	270	153	691	62	14	47	123	10	2	0	12	9	4	0	13	2	0	0	2	5	0	2	7	356	290	202	848
<b>En %</b>	<b>84</b>	<b>78</b>	<b>82</b>	<b>82</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
(2017)	75	93	76	81	17	5	23	15	3	1	0	1	3	1	0	2	1	0	0	0	1	0	1	1	100	100	100	100

**TRIBUNAL CIVIL****Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2017)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Actions en divorce, etc.</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	127 (130)	113 (96)	139 (134)	379 (360)
Enregistrées dans l'année	162 (157)	139 (129)	209 (199)	510 (485)
<b>Total</b>	<b>289 (287)</b>	<b>252 (225)</b>	<b>348 (333)</b>	<b>889 (845)</b>
Liquidées par jugement	147 (146)	126 (99)	182 (179)	455 (424)
Liquidées sans jugement	12 (14)	16 (13)	11 (15)	39 (42)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>130 (127)</b>	<b>110 (113)</b>	<b>155 (139)</b>	<b>395 (379)</b>
<b>Total</b>	<b>289 (287)</b>	<b>252 (225)</b>	<b>348 (333)</b>	<b>889 (845)</b>
<b>Autres actions de procédure ordinaire</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	70 (81)	47 (50)	78 (84)	195 (215)
Enregistrées dans l'année	30 (27)	24 (24)	32 (27)	86 (78)
<b>Total</b>	<b>100 (108)</b>	<b>71 (74)</b>	<b>110 (111)</b>	<b>281 (293)</b>
Liquidées par jugement	10 (22)	12 (12)	16 (17)	38 (51)
Liquidées sans jugement	16 (16)	8 (15)	11 (16)	35 (47)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>74 (70)</b>	<b>51 (47)</b>	<b>83 (78)</b>	<b>208 (195)</b>
<b>Total</b>	<b>100 (108)</b>	<b>71 (74)</b>	<b>110 (111)</b>	<b>281 (293)</b>

**Procédures simplifiées**

<b>Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	7 (4)	7 (1)	10 (8)	24 (13)
Enregistrées dans l'année	9 (14)	8 (12)	35 (22)	52 (48)
<b>Total</b>	<b>16 (18)</b>	<b>15 (13)</b>	<b>45 (30)</b>	<b>76 (61)</b>
Liquidées par jugement	11 (10)	6 (5)	29 (19)	46 (34)
Liquidées sans jugement	2 (1)	4 (1)	4 (1)	10 (3)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>3 (7)</b>	<b>5 (7)</b>	<b>12 (10)</b>	<b>20 (24)</b>
<b>Total</b>	<b>16 (18)</b>	<b>15 (13)</b>	<b>45 (30)</b>	<b>76 (61)</b>
<b>Autres actions de procédure simplifiée</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	108 (107)	61 (63)	57 (62)	226 (232)
Enregistrées dans l'année	56 (68)	46 (54)	56 (68)	158 (190)
<b>Total</b>	<b>164 (175)</b>	<b>107 (117)</b>	<b>113 (130)</b>	<b>384 (422)</b>
Liquidées par jugement	29 (33)	17 (26)	27 (34)	73 (93)
Liquidées sans jugement	44 (34)	39 (30)	26 (39)	109 (103)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>91 (108)</b>	<b>51 (61)</b>	<b>60 (57)</b>	<b>202 (226)</b>
<b>Total</b>	<b>164 (175)</b>	<b>107 (117)</b>	<b>113 (130)</b>	<b>384 (422)</b>

<b>TRIBUNAL CIVIL (suite)</b> <b>Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers</b>	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2017)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	94 (96)	79 (81)	125 (124)	298 (301)
Mises à ban	18 (13)	14 (10)	16 (18)	48 (41)
Annulations de titres	15 (11)	12 (10)	6 (14)	33 (35)
Mainlevées d'opposition	599 (603)	492 (496)	694 (728)	1'785 (1'827)
Séquestres	11 (14)	9 (11)	41 (32)	61 (57)
Réquisitions de faillite	163 (159)	133 (132)	243 (214)	539 (505)
Concordats	2 (3)	2 (2)	2 (1)	6 (6)
Expulsions	55 (54)	45 (43)	113 (77)	213 (174)
Enchères publiques	5 (4)	0 (0)	1 (2)	6 (6)
Entraide judiciaire	111 (107)	90 (88)	90 (82)	291 (277)
Mémoires preventifs	1 (2)	0 (0)	2 (2)	3 (4)
Mesures provisoires	32 (41)	26 (35)	55 (66)	113 (142)
Autres affaires	43 (32)	36 (27)	46 (57)	125 (116)
Assistance judiciaire	27 (35)	24 (28)	38 (36)	89 (99)
<b>Total</b>	1'176 (1'174)	962 (963)	1'472 (1'453)	3'610 (3'590)
<b>Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)</b>	639'196 (624'036)	589'229 (555'200)	784'096 (705'006)	2'012'521 (1'884'242)
<b>Successions</b>				
Ouvertes dans l'année	469 (446)	472 (492)	672 (683)	1'613 (1'621)
Appositions de scellés	6 (4)	1 (2)	3 (2)	10 (8)
Inventaires (490 et 553)	2 (0)	4 (3)	1 (1)	7 (4)
Administrations officielles	2 (4)	6 (0)	5 (8)	13 (12)
Répudiations de successions	46 (32)	37 (48)	68 (62)	151 (142)
Ordonnances de liquidation par OF	73 (55)	49 (64)	113 (91)	235 (210)

**TRIBUNAL PÉNAL**

<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	81 (101)	88 (96)	163 (147)	332 (344)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	22 (45)	13 (39)	43 (30)	78 (114)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	1 (6)	2 (5)	8 (8)	11 (19)
<b>Tribunal de police</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	60 (47)	83 (66)	83 (94)	226 (207)
Enregistrées dans l'année	179 (182)	146 (149)	275 (226)	600 (557)
<b>Total</b>	239 (229)	229 (215)	358 (320)	826 (764)
Liquidées par jugement	136 (123)	94 (93)	183 (151)	413 (367)
Liquidées sans jugement	40 (46)	43 (39)	82 (86)	165 (171)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	63 (60)	92 (83)	93 (83)	248 (226)
<b>Total</b>	239 (229)	229 (215)	358 (320)	826 (764)
Conversions d'amendes	362 (390)	721 (780)	1'848 (1'795)	2'931 (2'965)
Mesures de contrainte (LSEE)	3 (2)	2 (1)	4 (1)	9 (4)
<b>Tribunal criminel</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	4 (6)	4 (6)	5 (8)	13 (20)
Enregistrées dans l'année	16 (9)	14 (9)	13 (23)	43 (41)
<b>Total</b>	20 (15)	18 (15)	18 (31)	56 (61)
Liquidées par jugement	17 (11)	11 (11)	13 (23)	41 (45)
Liquidées sans jugement	0 (0)	0 (0)	1 (3)	1 (3)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	3 (4)	7 (4)	4 (5)	14 (13)
<b>Total</b>	20 (15)	18 (15)	18 (31)	56 (61)



	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS</b>			
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2017)			
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	45 (50)	60 (56)	105 (106)
Enregistrées dans l'année	349 (378)	245 (311)	594 (689)
Liquidées par le juge des mineurs	348 (383)	243 (304)	591 (687)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	1 (0)	2 (3)	3 (3)
<b>En cours au 31 décembre</b>	<b>45 (45)</b>	<b>60 (60)</b>	<b>105 (105)</b>
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>420 (463)</b>	<b>275 (343)</b>	<b>695 (806)</b>
- garçons	353 (348)	206 (256)	559 (604)
- filles	67 (115)	69 (87)	136 (202)
- mineurs de moins de 15 ans	80 (113)	50 (60)	130 (173)
- mineurs de 15 ans et plus	340 (350)	225 (283)	565 (633)
<b>Instruction</b>			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	1 (1)	1 (2)	2 (3)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	2 (1)	2 (1)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Médiation - art. 17 PPMIn	4 (1)	0 (1)	4 (2)
<b>Jugement</b>			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	1 (1)	1 (1)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	2 (2)	1 (0)	3 (2)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	2 (1)	2 (1)	4 (2)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	15 (34)	17 (3)	32 (37)
Réprimande - art. 22 DPMIn	124 (161)	38 (46)	162 (207)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	1 (1)	0 (0)	1 (1)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	94 (101)	88 (157)	182 (258)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	5 (7)	9 (14)	14 (21)
Amende - art. 24 DPMIn	55 (34)	67 (33)	122 (67)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	1 (2)	16 (8)	17 (10)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	13 (25)	32 (25)	45 (50)
<b>Exécution de peine</b>			
Décisions post OP ou JGT	12 (5)	1 (0)	13 (5)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0 (0)	3 (5)	3 (5)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes**

★ Ne compte pas comme une mesure autonome, sans influence sur le total des mesures

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTAUX au 31.12.2018			
		Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018	Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018	Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018
<b>Article 392 CC</b>		<b>0</b>	<b>1</b>				<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>		<b>3</b>		<b>6</b>	<b>35</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>35</b>	<b>42</b>
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	0					0	1			1		0	0					0	0
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	0	1				0	4	4		2		6	33	2		2		33	40
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard	0					0	0					0	2					2	2
<b>Curatelles mesures sur mesure</b>		<b>668</b>	<b>117</b>	<b>5</b>	<b>83</b>	<b>6</b>	<b>701</b>	<b>469</b>	<b>73</b>	<b>6</b>	<b>45</b>	<b>4</b>	<b>499</b>	<b>988</b>	<b>174</b>	<b>14</b>	<b>123</b>	<b>11</b>	<b>1'042</b>	<b>2'242</b>
393 CC	Curatelle d'accompagnement	8			4		4	21	1		3		19	24	7		8		23	46
394 CC	Curatelle de représentation	657	117	5	78	6	695	431	70	6	42	4	461	959	166	14	114	11	1'014	2'170
★ 394 ch. 2	Limitation exercice droits civils	37	4	2			43	14	7		1		20	258	17	3	24	4	250	313
★ 395 ch. 1	Gestion du patrimoine	638	103	6	70	5	672	424	71	6	40	4	457	974	163	14	112	12	1'027	2'156
★ 395 ch. 3	Blocage de compte	25	2	2		1	28	9	1	3	1		12	211	30	2	15	1	227	267
★ 395 ch. 4	Blocage de feuillet	1					1	0					0	0					0	1
396 CC	Curatelle de coopération	3			1		2	17	2				19	5	1		1		5	26
<b>Curatelles de portée générale (p. g.)</b>		<b>282</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>280</b>	<b>214</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>215</b>	<b>205</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>17</b>		<b>197</b>	<b>692</b>
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	23					23	1	1				2	2					2	27
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	250	15	1	16	2	248	75	14	1	6	2	82	121	6	3	11		119	449
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4					4	31			4		27	29			2		27	58
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3					3	65			1		64	24					24	91
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)	0					0	1					1	1					1	2
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a370/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)	0					0	1			1		0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a371/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2					2	34			1		33	24			4		20	55
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)	0					0	6					6	4					4	10
<b>Empêchement / conflit d'intérêts du curateur</b>		<b>1</b>					<b>1</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>2</b>	<b>3</b>
403 al. 1 CC	Curateur de substitution	0					0	0					0	0					0	0
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1					1	0					0	2	1		1		2	3
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>0</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>				<b>1</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>1</b>
449a CC	Représentation dans la procédure	0					0	0	1				1	0					0	1
<b>Total</b>		<b>951</b>	<b>133</b>	<b>6</b>	<b>99</b>	<b>8</b>	<b>983</b>	<b>688</b>	<b>93</b>	<b>7</b>	<b>61</b>	<b>6</b>	<b>721</b>	<b>1'230</b>	<b>183</b>	<b>17</b>	<b>143</b>	<b>11</b>	<b>1'276</b>	<b>2'980</b>

## Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTAUX au 31.12.2018			
		Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018	Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018	Mesures au 01.01.2018	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2018
<b>Empêchement / conflit d'intérêts des parents</b>		<b>3</b>					<b>3</b>	<b>15</b>	<b>5</b>		<b>7</b>		<b>13</b>	<b>17</b>	<b>11</b>		<b>11</b>		<b>17</b>	<b>33</b>
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	3					3	15	5		7		13	17	11		11	0	17	33
<b>Article 307 CC</b>		<b>1</b>					<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>6</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>31</b>	<b>38</b>
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1					1	2					2	8			2		6	9
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard	0					0	4	1		1		4	18	15	2	8	2	25	29
<b>Curatelles</b>		<b>330</b>	<b>86</b>	<b>12</b>	<b>56</b>	<b>4</b>	<b>368</b>	<b>277</b>	<b>68</b>	<b>5</b>	<b>49</b>	<b>7</b>	<b>293</b>	<b>859</b>	<b>187</b>	<b>10</b>	<b>141</b>	<b>18</b>	<b>897</b>	<b>1'558</b>
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	171	34	5	25	2	183	125	24	3	19	5	128	401	102	6	65	8	436	747
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	151	42	7	22	2	176	145	42	2	27	2	159	428	74	4	61	10	435	770
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	8	10		9		9	4	2		3		3	22	11		13		20	32
308 ch. 3 CC	Entretien	0					0	1					1	6			1		5	6
309 CC	Curatelle de paternité	0					0	2					2	2			1		1	3
<b>Retrait du droit de garde</b>		<b>61</b>	<b>14</b>		<b>18</b>	<b>1</b>	<b>56</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>137</b>	<b>44</b>		<b>41</b>		<b>140</b>	<b>227</b>
310 ch. 1 CC	Placement d'office	45	11		11	1	44	31	3	1	8	1	26	128	41		38		131	201
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	16	3		7		12	6	1		2		5	8	2		2		8	25
310.3 / 314 b	Interdiction de retour	0					0	0					0	1	1		1		1	1
<b>Retrait de l'autorité parentale</b>		<b>4</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>4</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>1</b>					<b>1</b>	<b>5</b>
311 ch. 1 CC	Parents incapables	1	1				2	0					0	0					0	2
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs	1					1	0					0	0					0	1
312 ch. 1 CC	Demande des parents	2			1		1	0					0	1					1	2
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>5</b>					<b>5</b>	<b>7</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	<b>2</b>		<b>3</b>		<b>3</b>	<b>15</b>
314a bis CC	Représentation dans la procédure	5					5	7	2		2		7	4	2		3		3	15
<b>Biens de l'enfant</b>		<b>4</b>					<b>4</b>	<b>6</b>	<b>7</b>		<b>1</b>		<b>12</b>	<b>33</b>	<b>7</b>		<b>6</b>		<b>34</b>	<b>50</b>
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports	0					0	1	3				4	4					4	8
325 CC	Retrait administration / curatelle	4					4	5	4		1		8	29	7		6		30	42
<b>Tutelle</b>		<b>12</b>	<b>3</b>		<b>7</b>		<b>8</b>	<b>22</b>	<b>6</b>		<b>8</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>76</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>37</b>		<b>51</b>	<b>78</b>
327 a CC	Tutelle	12	3		7		8	22	6		8	1	19	76	11	1	37		51	78
<b>Adoption internationale</b>		<b>0</b>					<b>0</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
17 LF CLaH	Curatelle	0					0	0					0	0	2				2	2
<b>Total</b>		<b>420</b>	<b>104</b>	<b>12</b>	<b>82</b>	<b>5</b>	<b>449</b>	<b>370</b>	<b>93</b>	<b>6</b>	<b>78</b>	<b>9</b>	<b>381</b>	<b>1'153</b>	<b>279</b>	<b>13</b>	<b>249</b>	<b>20</b>	<b>1'176</b>	<b>2'006</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Adultes</b>	<b>Mandat pour cause d'incapacité (MCI)</b>			1	1	2
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		1	1	2
<b>Adultes</b>	<b>Directive anticipée du patient (DAP)</b>			1		1
	373 CC	DAP intervention (instruction, etc.)		1		1
<b>Adultes</b>	<b>Représentation légale</b>		2	1	1	4
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation	2	1	1	4
<b>Adultes</b>	<b>Placement à des fins d'assistance</b>		103	110	165	378
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA		1	9	10
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	7	7	3	17
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	102	98	148	348
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	2	8	19	29
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		2	3	5
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		6	10	16
<b>Adultes</b>	<b>Mesures ambulatoires</b>		2		5	7
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires	2		5	7
	<b>Total</b>		<b>107</b>	<b>113</b>	<b>172</b>	<b>392</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Mineurs</b>	<b>Modification des relations avec des parents divorcés</b>				<b>14</b>	<b>14</b>
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles			2	2
	134 ch. 3 CC	Modification garde			12	12
<b>Mineurs</b>	<b>Adoption</b>		<b>1</b>		<b>2</b>	<b>3</b>
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle			2	2
	265a ch. 2 CC	Consentement des parents à l'adoption	1			1
<b>Mineurs</b>	<b>Relations personnelles</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
	273 ch. 2 CC	Instruction/rappel concernant relations personnelles			1	1
	274 ch. 2 CC	Retrait / limitation des relations personnelles			1	1
<b>Mineurs</b>	<b>Contribution d'entretien</b>			<b>5</b>	<b>51</b>	<b>56</b>
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien		5	46	51
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			5	5
<b>Mineurs</b>	<b>Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés</b>		<b>145</b>	<b>163</b>	<b>248</b>	<b>556</b>
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe (APC)	145	162	247	554
	298a ch. 2 CC	Retrait APC – autorité parentale à la mère		1	1	2
	<b>Total</b>		<b>146</b>	<b>186</b>	<b>317</b>	<b>631</b>

### 5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2017. Ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données encore non disponibles au moment du bouclage des statistiques.

#### *Cour civile (CCIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2017			21	(9)
affaires enregistrées en 2018			19	(19)
- cartels		0	(0)	
- concurrence déloyale		0	(17)	
- causes diverses		0	(2)	
- propriété intellectuelle		15	(0)	
- mémoire préventif		4	(0)	
affaires liquidées			18	(8)
- admises		4	(1)	
- classées		10	(3)	
- désistements		1	(0)	
- transactions		1	(3)	
- mal fondées		2	(1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			22	(20)

#### *Cour d'appel civile (CACIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2017			53	(54)
affaires enregistrées en 2018			127	(104)
- divorce		17	(13)	
- décisions incidentes		0	(0)	
- paiement		0	(0)	
- procédure		0	(2)	
- droits réels		0	(0)	
- droits de succession		0	(1)	
- contrat de travail		12	(17)	
- autres contrats		14	(14)	
- bail		12	(12)	
- causes diverses		13	(16)	
- mesures provisoires		25	(16)	
- mesures de protection de l'union conjugale		34	(13)	
- révision en matière civile		1	(0)	
affaires liquidées			126	(104)
- acquiescements		0	(0)	
- admises		44	(37)	
- classées		3	(0)	
- désistements		2	(2)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		7	(5)	
- mal fondées		69	(52)	
- transactions		1	(8)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			54	(54)

**Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			0	(0)
affaires enregistrées en 2018			9	(5)
- plaintes		1	(0)	
- recours		8	(5)	
- requêtes		0	(0)	
affaires liquidées			5	(5)
- admises		1	(2)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		0	(0)	
- mal fondées		4	(3)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			4	(0)

**Autorité de recours en matière civile (ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			9	(18)
affaires enregistrées en 2018			103	(101)
- assistance judiciaire		9	(10)	
- exécution		0	(1)	
- poursuites, divers		0	(2)	
- mainlevées		37	(28)	
- procédure		21	(27)	
- droits de succession		1	(3)	
- contrat de travail		1	(1)	
- autres contrats		2	(2)	
- bail		10	(9)	
- causes diverses		1	(0)	
- faillites		17	(17)	
- mesures provisoires		2	(1)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		1	(0)	
- révision en matière civile		1	(0)	
affaires liquidées			102	(110)
- admises		33	(22)	
- classées		22	(39)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		10	(13)	
- mal fondées		37	(36)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			10	(9)

**Chambre des affaires arbitrales (CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			-	(-)
affaires enregistrées en 2018			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2018			-	(-)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			16	(19)
affaires enregistrées en 2018			72	(61)
- appel contre décision APEA – CIV		7	(3)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		1	(1)	
- décision - Enlèvement		0	(0)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		6	(9)	
- décision incidente		1	(0)	
- décision sur mesures provisionnelles		9	(2)	

- recours contre décision APEA – CIV	43	(42)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	1	(1)	
- divers	4	(3)	
affaires liquidées			71 (64)
- admises	20	(17)	
- classées	12	(20)	
- dessaisissements	0	(0)	
- irrecevables	10	(5)	
- mal fondées	29	(22)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			17 (16)

**Autorité de recours en matière pénale (ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			33 (57)
affaires enregistrées en 2018			155 (153)
- recours contre décision du TMC	28	(15)	
- recours contre séquestre	7	(10)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	47	(54)	
- recours contre autres décisions du MP	27	(26)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	18	(20)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	21	(18)	
- recours contre décision de la police	0	(0)	
- autres recours	4	(7)	
- demandes de récusation	3	(3)	
affaires liquidées			164 (176)
- admises	37	(45)	
- classées	30	(22)	
- dessaisissements	0	(3)	
- irrecevables	14	(22)	
- mal fondées	78	(80)	
- retirées	5	(4)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			24 (34)

**Cour pénale (CPEN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			47 (54)
affaires enregistrées en 2018			121 (101)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	25	(18)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	28	(28)	
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur	0	(3)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	7	(0)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	4	(5)	
- partie spéciale_Autres	19	(18)	
- appel LCR	21	(20)	
- appel stupéfiants	14	(7)	
- récusation	1	(0)	
- révision	2	(2)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	0	(0)	
affaires liquidées			109 (109)
- admises	39	(23)	
- classées	38	(38)	
- irrecevables	0	(0)	
- mal fondées	32	(48)	
affaires pendantes au 31 décembre 2018			59 (46)



**Cour de droit public (CDP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017			236	(344)
affaires enregistrées en 2018			426	(370)
droit administratif		183	(164)	
- impôts et taxes	35	(20)		
- séjour des étrangers	34	(22)		
- aménagement du territoire et constructions	12	(19)		
- statut des fonctionnaires	24	(25)		
- assistance judiciaire	5	(3)		
- circulation routière	5	(8)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	1	(5)		
- bourses d'étude	1	(0)		
- droit des marchés publics	7	(9)		
- aide aux victimes d'infractions	0	(0)		
- environnement et protection de la nature	2	(0)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	3	(2)		
- exécution des peines	2	(3)		
- établissements publics	0	(0)		
- affaires scolaires	5	(2)		
- expropriation	0	(0)		
- aide sociale	1	(1)		
- droit de procédure	15	(21)		
- vente d'appartements loués	0	(0)		
- usage du domaine public	2	(1)		
- recours avocats/notaires	0	(3)		
- divers	29	(20)		
assurances sociales		243	(206)	
- assurance-accidents	46	(36)		
- assurance-chômage	44	(37)		
- allocations familiales	1	(1)		
- assurance-invalidité	96	(80)		
- AVS	17	(9)		
- assurance-maladie	14	(11)		
- assurance militaire	0	(0)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	20	(25)		
- allocations pour perte de gain	1	(0)		
- prévoyance professionnelle (actions)	3	(4)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	1	(3)		
affaires liquidées			455	(478)
droit administratif		198	(218)	
- admises	36	(49)		
- irrecevables	25	(19)		
- mal fondées	115	(118)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	22	(32)		
assurances sociales		257	(260)	
- admises	78	(100)		
- irrecevables	15	(10)		
- mal fondées	141	(133)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	23	(17)		
affaires pendantes au 31 décembre 2018			207	(236)

**Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)**

affaires pendantes au 31 décembre 2017		1	(0)
affaires enregistrées en 2018		4	(1)
affaires liquidées		0	(0)
affaires pendantes au 31 décembre 2018		5	(1)

**Recours au Tribunal fédéral**

	Pendants au 1 <sup>er</sup> janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	2	0	0	0	0	0	2
Cour d'appel civile (CACIV)	6	24	2	9	6	2	11
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	2	13	0	5	5	0	5
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	0	1	0	0	1	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	6	0	1	4	0	2
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	5	9	0	6	6	1	1
Cour pénale (CPEN)	14	27	5	20	6	0	10
Cour de droit public TF Lausanne	17	35	6	21	5	0	20
Cour de droit public TF Lucerne	12	32	5	17	10	4	8
Cour de droit public TF Saint-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	0	1	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>148</b>	<b>18</b>	<b>79</b>	<b>43</b>	<b>7</b>	<b>60</b>

**Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2013**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Sur recours</b>	904	893	935	972	869	1'003
<b>1<sup>ère</sup> instance</b>	33	20	37	52	46	33
<b>Total</b>	<b>937</b>	<b>913</b>	<b>972</b>	<b>1'024</b>	<b>915</b>	<b>1'036</b>
Émoluments encaissés (en francs)	316'686	347'358	380'904	351'602	414'027	491'033

#### 5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2018 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PÉNAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	18	Cour pénale	109	CDP	455	
	CACIV	126	ARMP	164	Tribunal arbitral	0	
	ARMC	102					
	CHAR	0					
	CMPEA	71					
	ASSLP	5					
Total		322		273		455	1'050
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	7'155	Dossiers pénaux	4'764	----		
	APEA	1'909					
Total		9'064		4'764		0	13'828
Ministère public	----		Dossiers pénaux	6'250	----		
Total		0		6'250		0	6'250
<b>TOTAUX</b>		<b>9'386</b>		<b>11'287</b>		<b>455</b>	<b>21'128</b>

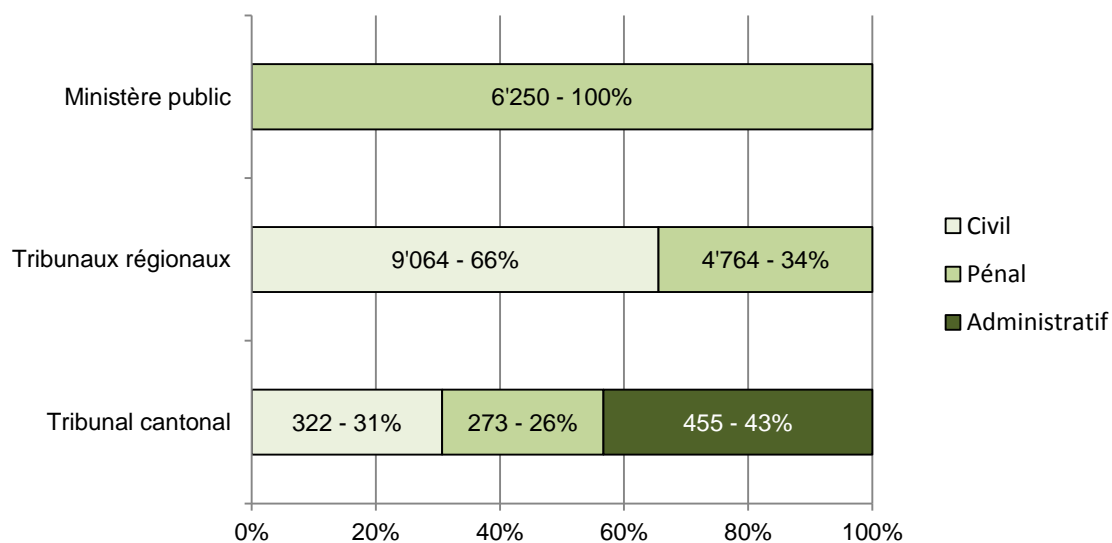


Figure 18 : Nombre de dossiers liquidés en 2018 – filières civile, pénale et administrative

## 6. ANNEXES

### 6.1. Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### Ministère public

Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds
Pierre Aubert (Procureur général) Jean-Paul Ros	Nicolas Feuz Fabrice Haag Marc Rémy Manon Simeoni Renaud Weber	Nicolas Aubert Sylvie Favre Vanessa Guizzetti Piccirilli Sarah Weingart

#### Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Joëlle Berthoud Schaer Geneviève Calpini Calame Florence Dominé Shokraneh Habibi Amini Corinne Jeanprêtre Bastien Sandoz Alexandre Seiler	Isabelle Bieri Yves Fiorellino Nathalie Guillaume-Gentil Gross Nathalie Kocherhans Laurent Margot Estelle Mathis-Zwygart Stéphanie Wildhaber Bohnet	Muriel Barrelet Frédérique Currat Wyrtsch Nicolas de Weck Christian Hänni Noémie Helle Claire-Lise Mayor Aubert Fabio Morici Alain Rufener Aline Schmidt Noël

#### Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

Marie-Pierre de Montmollin Dominique Wittwer Arabelle Scyboz Jean-Denis Roulet Jeanine de Vries Reilingh, présidente Raphaël Inderwildi Alain Tendon Pierre Cornu David Glassey Olivier Babaiantz Catherine Schuler Perotti Celia Clerc
--

## 6.2. Liste des abréviations et acronymes

<b>ACQ</b> Acquiescement (Tribunal d'instance)	<b>CDP</b> Cour de droit public (Tribunal cantonal)	<b>DECI</b> Décision (Tribunal d'instance)
<b>AFP</b> Attestation fédérale de formation professionnelle	<b>CEPEJ</b> Commission européenne pour l'efficacité de la justice	<b>DEF</b> Département des finances et de la santé
<b>AMJN</b> Association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois	<b>CFC</b> Certificat fédéral de capacité	<b>DJSC</b> Département de la justice, de la sécurité et de la culture
<b>ANMF</b> Association neuchâteloise pour la médiation familiale	<b>CHAR</b> Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	<b>DPMIn</b> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs
<b>APC-EC</b> Déclaration d'autorité parentale conjointe devant l'état-civil (Tribunal d'instance)	<b>CIPJ</b> Commission informatique du pouvoir judiciaire	<b>ENF</b> Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
<b>APEA</b> Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	<b>CLA</b> Commission du logement de l'administration	<b>EPT</b> Équivalent plein temps
<b>APMA</b> Signalement d'office (Tribunal d'instance)	<b>CLAS</b> Classement (Tribunal d'instance)	<b>EX</b> Expulsion (Tribunal d'instance)
<b>ARMC</b> Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	<b>CM</b> Conseil de la magistrature	<b>FA</b> Faillite (Tribunal d'instance)
<b>ARMP</b> Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	<b>CMPEA</b> Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	<b>FSA</b> Fédération suisse des avocats
<b>ASSLP</b> Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	<b>COFI</b> Commission financière	<b>HIJP</b> Harmonisation informatique de la justice pénale
<b>AUT-PAR</b> Autorité parentale (Tribunal d'instance)	<b>CONC</b> Conciliation (Tribunal d'instance)	<b>JONC</b> Jonction (Tribunal d'instance)
<b>AUT-PROC</b> Autorisation de procéder (Tribunal d'instance)	<b>CONS</b> Déconsignation (Tribunal d'instance)	<b>JPN</b> Juristes progressistes neuchâtelois
<b>BAIL</b> Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	<b>COPIL</b> Comité de pilotage	<b>JURIS</b> Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire
<b>BAP</b> Bâtiment administratif de la police à Neuchâtel (abrite également le ministère public – Parquet régional 2)	<b>COPMA</b> Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	<b>JUSAS</b> Banque de données con- cernant l'exécution des sanctions des mineurs
<b>BDJ</b> Banque de données juridiques	<b>CORD</b> Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance- accident
<b>BPC</b> Business Planning & Consolidation, outil de planification et de consolidation financière	<b>CP</b> Code pénal suisse	<b>LAI</b> Loi fédérale sur l'assurance- invalidité
<b>BU</b> Budget	<b>CPC</b> Code de procédure civile	<b>LAM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>CAAJ</b> Commission administrative des autorités judiciaires	<b>CPEN</b> Cour pénale (Tribunal cantonal)	<b>LAMal</b> Loi fédérale sur l'assurance- maladie
<b>CACIV</b> Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	<b>CPP</b> Code de procédure pénale	<b>LAPEA</b> Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
<b>CC</b> Code civil	<b>CRIM</b> Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	<b>LF-CLaH</b> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
<b>CCDJP</b> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	<b>CUAV</b> Curateur avocat (Tribunal d'instance)	<b>LILAMal</b> Loi d'introduction à la Loi fédérale sur l'assurance- maladie
<b>CCFI</b> Contrôle cantonal des finances	<b>CUIV</b> Curateur privé (Tribunal d'instance)	<b>LP</b> Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
<b>CCIV</b> Cour civile (Tribunal cantonal)	<b>CUOF</b> Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	<b>LPJA</b> Loi sur la procédure et la juridiction administratives
	<b>CUR-ADOP</b> Curatelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)	<b>LSEE</b> Loi sur le séjour et l'établisse- ment des étrangers
	<b>CV</b> Conversion d'amendes (Tribunal d'instance)	
	<b>DEC-APC</b> Décision d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	

<b>LTF</b> Loi sur le Tribunal fédéral	<b>PEM</b> Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	<b>SIAM</b> Service des institutions pour adultes et mineurs de l'État de Neuchâtel
<b>MAT</b> Procédure matrimoniale (Tribunal d'instance)	<b>PERS</b> Personne (Tribunal d'instance)	<b>SIEN</b> Service informatique de l'État de Neuchâtel
<b>MCH2</b> Modèle comptable harmonisé 2	<b>PFT</b> Plan financier et des tâches	<b>SIGE</b> Système d'information et de gestion de l'État
<b>ML</b> Mainlevée (Tribunal d'instance)	<b>PLAJ</b> Projet de localisation des autorités judiciaires	<b>SJEN</b> Service de la justice de l'État de Neuchâtel
<b>MP</b> Mesure protectrice de l'union conjugale (Tribunal d'instance)	<b>POL</b> Tribunal de police (Tribunal d'instance)	<b>SMIG</b> Service des migrations de l'État de Neuchâtel
<b>MPC</b> Ministère public de la Confédération	<b>PORD</b> Procédure civile ordinaire (Tribunal d'instance)	<b>SPAJ</b> Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
<b>MPROV</b> Mesure provisionnelle et superprovisionnelle (Tribunal d'instance)	<b>PPMin</b> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	<b>SQ</b> Séquestre LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)
<b>NHOJ</b> Nouvel hôtel judiciaire	<b>PROPOS-JGT</b> Proposition de jugement (Tribunal d'instance)	<b>ss</b> suivant (e)s
<b>NONC</b> Non conciliation (Tribunal d'instance)	<b>PROPOS-REF</b> Proposition de jugement refusée (Tribunal d'instance)	<b>TARB</b> Tribunal arbitral
<b>OAEN</b> Office des archives de l'État de Neuchâtel	<b>PSIM</b> Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>TF</b> Tribunal fédéral
<b>OAN</b> Ordre des avocats neuchâtelois	<b>PSOM</b> Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>TI</b> Annulation de titres (Tribunal d'instance)
<b>OF</b> Office des faillites	<b>REJ-APC</b> Rejet d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>TMC</b> Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
<b>OFJ</b> Office fédéral de la justice	<b>RETR</b> Retrait (Tribunal d'instance)	<b>TPM</b> Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	<b>RH</b> Ressources humaines	<b>TRAN</b> Transaction (Tribunal d'instance)
<b>OLT</b> Ordonnance relative à la loi du travail	<b>RJN</b> Recueil de jurisprudence neuchâteloise	<b>TRAV</b> Procédure de droit du travail (Tribunal d'instance)
<b>OJN</b> Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)	<b>SAP</b> Systems, Applications and Products for data processing, progiciel de gestion d'entreprise incluant finances et ressources humaines	<b>TUT-ADOP</b> Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)
<b>OP</b> Ordonnance pénale (Ministère public)	<b>SBAT</b> Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel	
<b>PASI</b> Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>SCI</b> Système de contrôle interne	
<b>PASO</b> Avis au débiteur en procédure sommaire (Tribunal d'instance)		

### 6.3. Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :


<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2018 de la commission des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

## 7. CONTACT

Secrétariat général des autorités judiciaires  
Rue du Château 12  
2000 Neuchâtel

 032 889 61 44

 [secretariat.PJNE@ne.ch](mailto:secretariat.PJNE@ne.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Faits saillants de 2018 .....</b>	<b>3</b>
<i>Chiffres-clés.....</i>	3
<b>1.2. Ressources humaines.....</b>	<b>4</b>
<i>Personnel judiciaire .....</i>	6
<i>Magistrature.....</i>	7
<b>1.3. Finances .....</b>	<b>7</b>
<i>Généralités.....</i>	7
<i>Procédure budgétaire 2019.....</i>	7
<i>Gestion des comptes 2018.....</i>	8
<i>Revenus par autorité, par type de procédure et par cour.....</i>	9
<i>Nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE).....</i>	11
<i>Système de contrôle interne (SCI).....</i>	12
<i>Audit du Contrôle cantonal des Finances des comptes de l'exercice 2017 du ministère public.....</i>	12
<i>Enquête de satisfaction.....</i>	12
<i>Processus de traitement des incidents et des réclamations .....</i>	12
<b>1.4. Locaux judiciaires .....</b>	<b>13</b>
<b>1.5. Informatique judiciaire.....</b>	<b>13</b>
<b>1.6. Conférence judiciaire.....</b>	<b>14</b>
<b>1.7. Projets en cours .....</b>	<b>15</b>
<i>Droit pénal des mineurs (DPMin) .....</i>	15
<i>Rémunération des curatrices et des curateurs.....</i>	15
<i>Placement de mineurs .....</i>	15
<i>Frais de justice .....</i>	15
<i>Assistance judiciaire.....</i>	15
<i>Médiation.....</i>	16
<b>1.8. Divers.....</b>	<b>16</b>
<b>2. Autorités judiciaires .....</b>	<b>17</b>
<b>2.1. Ministère public.....</b>	<b>17</b>
<b>2.2. Tribunaux régionaux.....</b>	<b>17</b>
<i>Introduction .....</i>	17
<i>Droit pénal.....</i>	18
<i>Droit civil.....</i>	20
<b>2.3. Tribunal cantonal .....</b>	<b>24</b>
<i>Généralités.....</i>	24
<i>Cour civile .....</i>	24
<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.....</i>	24
<i>Cour pénale.....</i>	24
<i>Autorité de recours en matière pénale .....</i>	24
<i>Cour de droit public .....</i>	25
<i>Situation particulière de l'année 2018.....</i>	25
<i>Jurisprudence.....</i>	25
<i>Indications à l'attention du législateur.....</i>	26
<b>3. Conseil de la magistrature.....</b>	<b>27</b>
<b>3.1. Magistrature judiciaire.....</b>	<b>27</b>

<b>3.2. Inspection des autorités judiciaires</b> .....	<b>27</b>
<b>3.3. Mobilité et modification du taux d'activité</b> .....	<b>28</b>
<b>3.4. Suppléances</b> .....	<b>28</b>
<b>3.5. Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)</b> .....	<b>29</b>
<i>Tribunaux régionaux</i> .....	29
<i>Tribunal cantonal</i> .....	30
<i>Ministère public</i> .....	31
<b>3.6. Divers</b> .....	<b>31</b>
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>35</b>
<b>5. Statistiques</b> .....	<b>36</b>
<b>5.1. Ministère public</b> .....	<b>36</b>
<b>5.2. Tribunaux régionaux</b> .....	<b>37</b>
<b>5.3. Tribunal cantonal</b> .....	<b>46</b>
<b>5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2018</b> .....	<b>51</b>
<b>6. Annexes</b> .....	<b>52</b>
<b>6.1. Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b> .....	<b>52</b>
<b>6.2. Liste des abréviations et acronymes</b> .....	<b>53</b>
<b>6.3. Liens utiles</b> .....	<b>54</b>
<b>7. Contact</b> .....	<b>54</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Chiffres-clés de l'année 2018.....	3
Fig. 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31 décembre 2018 ...	4
Fig. 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet .....	4
Fig. 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat.....	5
Fig. 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires .....	5
Fig. 6 : Collaboratrices nommées en 2018 .....	5
Fig. 7 : Résultat des comptes de fonctionnement 2017 et 2018 des autorités judiciaires .....	8
Fig. 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2018.....	9
Fig. 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2018.....	9
Fig. 10 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2018....	9
Fig. 11 : Revenus globaux de 2012 à 2018 du Tribunal cantonal par cour .....	10
Fig. 12 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2012 à 2018 .....	10
Fig. 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux régionaux de 2012 à 2018.	11
Fig. 14 : Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2012 à 2018	11
Fig. 15 : Nombre de cas liquidés en 2018, 2017, 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal .....	32
Fig. 16 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal	33
Fig. 17 : Nombre de cas liquidés en 2018 et durée moyenne des procédures pour le ministère public	34
Fig. 18 : Nombre de dossiers liquidés en 2018 – filières civile, pénale et administrative .....	51



